

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : [www.pierrefeu-du-var.fr](http://www.pierrefeu-du-var.fr)



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

*N° 07/2021*

*SEPTEMBRE 2021*

***MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 14 octobre 2021***

*Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.*

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

## SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**
  
- **Décisions municipales** **P 5**
  
- **Arrêtés municipaux** **P 7**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°	INTITULE	Page
	<b>30-sept-21</b>	
1	Modification du règlement intérieur du conseil municipal	10
2	Approbation d'une convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement autorisé dans le cadre d'une extension de stockage de déchets non dangereux	14
3	SAGEM / Adhésion et prise de participation de la SAGEM à un Organisme Foncier Solidaire en cours de constitution	17
4	SAGEM / Transformation de la SCCV BLUE ARCHIPEL en SARL	21
5	Opération d'aménagement du Réal Martin – Convention entre la Commune et la SPLM afin d'approuver le transfert des terrains et équipements ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Commune	24
6	Retrait de la Commune de la Roquebrussanne du SIVAAD	28
7	Informations sur les décisions municipales	30
8	Autorisation au Maire de procéder à la création d'un poste de vacataire	32
9	Autorisation au Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet	35
10	Attribution d'une subvention à l'association Peire Fue Italia	37
11	Remboursement de frais à un agent municipal	39
12	Remboursement de frais à M. ALCARAZ suite à des travaux	41
13	Constitution de provision comptables pour créance douteuse / Budget Ville	43
14	Constitution de provision comptables pour créance douteuse / Budget Eau	45
15	Constitution de provision comptables pour créance douteuse / Budget Assainissement	47
16	Décisions modificatives 1/2021 – Budget Ville	49
17	Décisions modificatives 1/2021 – Budget Eau	53
18	Décisions modificatives 1/2021 – Budget Assainissement	55
19	Appel à projet – Rénovation énergétique des bâtiments communaux- Demande de subvention pour l'école Élémentaire	57
20	Demande de subvention 2021 – Agence de l'eau – Travaux sur les réseaux d'eau usées suite au schéma directeur	60

**SEPTEMBRE 2021**

<b>21</b>	Plan de relance – Continuité pédagogique – Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires	63
<b>22</b>	Adhésion à un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurances	65
<b>23</b>	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec SYMIELECVAR valant également convention financière – Rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics – Ecole Elémentaire	68
<b>24</b>	Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves des écoles maternelle et élémentaire	71
<b>25</b>	Modification du règlement intérieur du restaurant municipal et du temps méridien	73
<b>26</b>	Aménagement du site du PEIROL	75
<b>27</b>	Désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, dénommée « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var aux droits des propriétés cadastrées AK18 -AK20	78
<b>28</b>	Désaffectation et déclassement du domaine public de la commune, situé lieudit « Quartier Saint Michel» à Pierrefeu-du-Var au droit des parcelles cadastrées AH73-75-136-137	82
<b>29</b>	Création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Hirondelles» située lieudit « Les Rollands » sur le territoire de la commune.	86
<b>30</b>	Création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Perdrix» située lieudit « Les Rollands » sur le territoire de la commune	89
<b>31</b>	Création et dénomination « Impasse des Vanneaux» située «Lotissement Les Vanneaux - Quartier Les Plantiers » sur le territoire de la commune	93
<b>32</b>	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171, 172, 173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la SOCIETE SADEV représentée par Monsieur GIRARDEAU Olivier	96
<b>33</b>	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cœur du Terroir Pierrefeucains	100



**DECISIONS MUNICIPALES**

<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>PAGE</b>
37-2021	Contrat de production de spectacle double dièse	102
38-2021	Convention avec l'association Téou Théâtre pour le développement de l'action Théâtre	103
39-2021	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec la Poste	104
40-2021	Contrat d'entretien préventif pour le matériel de la Laverie de la crèche La Musardièrre	105
41-2021	Contrat de maintenance et d'assistance téléphonique du progiciel CitiWeb	106
42-2021	Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale	108
43-2021	Convention avec l'institut de formation public varois des professions de santé	109
44-2021	Vente d'un véhicule Citroën C3 Diésel	110
45-2021	Vente d'un véhicule Ford Connect	112
46-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier	113

**ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

N°	INTITULE	Page
	néant	

**SERVICE VOIRIE**

N°	INTITULE	Page
21-090	Autorisation d'effectuer un terrassement à la SARL SET MECALIGNE pour un passage de cable et pose de coffret, sis, 14b Chemin du Collet du Pont Vieux, du 09 au 24/09/2021	114
21-091	Autorisation à la SASU LM FIBRE à effectuer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du domaine communal, du 06/09 au 05/11/2021	116
21-092	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis, 80 route des Maures, du 06 au 20/09/2021	118
21-093	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis, route de Puget-Ville, du 06 au 20/09/2021	120
21-094	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis, Parking du chemin du collet du Bon Puits et BD Henri Guérin du 06 au 20/09/2022	122
21-095	Autorisation à l'entreprise SARL BERTOMEU d'effectuer la démolition des toilettes publiques, du mur porteur et la reconstruction du mur, sis, Place Gambetta, du 13/09 au 31/10/2021	124
21-096	Autorisation à ZATTERA-DURBANO de réparer la canalisation sur réseau, sis, RD 12, rond-point de la coopérativ, du 20 au 24/09/2021	126
21-097	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer la création d'un passage piéton, sis, chemin de Saint Clair, du 23/09 au 12/10/2021	128
21-098	Autorisation à l'entrepise URBAVAR d'effectuer le remplacement des dalles, sis, rue de la République, du 27/09 au 1/10/2021	130
21-099	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis, 80 route des maures, du 27/09 au 11/10/2021	132
21-100	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis, 38 route de Puget-Ville, du 27/09 au 11/10/2021	134
21-101	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et raccordement de cables pour le compte d'Orange, sis, 12 Av des anciens combattants d'AFN, du 04/10 au 15/10/2021	136
21-102	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC et TNC SUN d'effectuer des travaux de conduite et hydrocurage, sis, 14 rue Gabriel Péri et place WILSON, du 04 au 18/10/2021	138
21-103	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de cables, sis, 98 av des anciens combattants d'AFN jusqu'au 20 chemin Saint Clair, du 04 au 18/10/2021	140

**SEPTEMBRE 2021**

**POLICE MUNICIPALE**

<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
2021-209	Dérogation de tonnage à la Société BONIFAY, sis, 5 impasse Voltaire Ecrivain Français, le 07/09/2021	142
2021-210	Dérogation de tonnage à la Société SFMI, sis, 17 rue Côme-Monier, du 20/09/2021 au 20/11/2021	144
2021-211	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à la l'EURL BOSS, sis parking de la place des soldats du XV° Corps, du 13 au 27/09/2021.	146
2021-212	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur aux sociétés VICAT Béton et Point P, sis, Lieu-dit Deffens de Bécasson, impasse des Grenadiers, du 18/09 au 18/12/2021	148
2021-213	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à la SARL BERTOMEU et restriction de la circulation des piétons du 13/09 au 31/10/2021, sis, rue du Puits, allée Gambetta et rue Jules Favre, pour la démolition de WC publics et reconstruction d'un mur.	150
2021-214	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Mlle MENESES pour un déménagement, sis, 6 rue Jules Favre, du 10 au 12/09/2021	152
2021-215	Interdiction de circuler pour mise en place d'un périmètre de sécurité à l'occasion de travaux de réfection de toiture, sis, chemin de la Sareiris, du 13 au 17/09/2021	154
2021-216	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à la société Point P, sis, 17 rue Côme Monier, du 14/09 au 14/10/2021	156
2021-217	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de chatier pour la construction d'une habitation, à la société CIFFREOBONA, sis, 17 rue Côme Monier, du 14/09 au 14/10/2021	158
2021-218	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à la société VICAT Béton, sis, Avenue Pierre Renaudel, du 21/09 au 21/10/2021	160
2021-219	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable sur toute la moitié Est du parking de l'aire André-LUGLIA / Arboretum, le 08/10/2021 pour une sortie scolaire de l'Ecole Delpalce de la Garde	162
2021-220	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à la société LAGARGE Béton, sis, impasse du 08 mai 1945, du 15/09 au 15/11/2021.	164
2021-221	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable pour le stationnement du véhicule de la médecine du travail, sis, parking du Dixmude, le 21/09/2021	166
2021-222	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'un dallage, à la société BONIFAY, sis, 21 impasse des chênes, le 27/09/2021	168
2021-223	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à M. MIGNONNE, pour des travaux, sis, 7 rue Gabriel Péri, les 27 et 28/09/2021	170
2021-224	Restriction de la circulation lors de cérémonie dd'hommage aux Harkis, sis, rond point des Harkis, le 25/09/2021	172
2021-225	Restriction de la circulation automobile, sis, rue de la République, à l'occasion de travaux de remplacement de dalles, à compter du 27/09/2021 pour une durée prévisionnelle de 20 jours.	174

**SEPTEMBRE 2021**

2021-226	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable pour la pose d'un échafaudage, sis, 26 rue de l'Ermitage, du 27/09 au 09/10/2021, à l'entreprise FACADES DU VAR	176
2021-227	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable pour un déménagement, sis, 1 rue Jules Favre, le 30/09/2021, à Mme MAURE	178
2021-228	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable pour un déménagement, à Mme GUERRIN, sis, 10 rue Louis Pasteur, le 02/10/2021	180
2021-229	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre orange, à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, sis 80 route des Maures, à partir du 27/09/2021 pour une durée de quinze jours calendaires	182
2021-230	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre orange, à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, sis 38 route de Puget-Ville, à partir du 27/09/2021 pour une durée de quinze jours calendaires	184
2021-231	Dérogation de tonnage et mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de mise en place d'une coque de piscine, à la Société IMPERIAL 83, sis, 5 Les Clairettes du Haut les 28 et 29/09/2021	186
2021-232	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à la Société BONIFAY, sis Lotissement le panoramique, rue Côte Monier, du 23/09/202 au 23/03/2022	188
2021-233	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à M. VIGNERON, sis 4 rue Jules Favre, du 27/09 au 03/10/2021	190
2021-234	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à la Société MICHEL MACONNERIE, sis, 3 rue Jules Ferry, du 30/09 au 15/10/2021	192
2021-235	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Mme SCACCHI pour un déménagement, sis, 1 rue Jules Favre, les 02 et 03/10/2021	194
2021-236	Autorisation d'occupation du domaine public communal pour la création d'une base de vie lors de travaux d'enfouissement de réseau télécom et de génie civil à la SASU Cyril Mauric Terrassement, sis, chemin du Plan, à partir du 04/10/2021 pour une durée de 60 jours calendaires.	196
2021-237	Prolongation de restriction et de déviation de la circulation lors de travaux d'enfouissement de réseau télécom, à la société SASU Cyril Mauric Terrassement, sis, chemin du Plan, à partir du 04/10 pour une durée de 60 jours calendaires.	198
2021-238	Périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation "Festo de la Treille et de la Castagne"/Marché des saveurs du terroir, sis, place Jean-Jaurès et Boulevard Henri-Guérin, le 17/10/2021	200

**SEPTEMBRE 2021**

2021-239	Restriction du stationnement pour l'organisation de la manifestation "Vide grenier", sis, boulodrome et parking mitoyen du Chemin du Collet du Bon Puits, le 17/10/2021	202
2021-240	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à M. MIGNONNE, pour des travaux, sis, 7 rue Gabriel Péri, les 13 et 14/10/2021	204
2021-241	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour des travaux de démolition de WC publics, à la Société BONYFAY, sis, allée Gambetta, du 29/09 au 01/10/2021	206
2021-242	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux de pose de réseaux en tranchée, allée de la Farigoulette, à partir du 11/10/2021 pour une durée de 60 jours calendaires	208
2021-243	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à l'AIST 83, pour le stationnement du véhicule de la médecine du travail, sis, parking du Dixmude, le 20/10/2021	210





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **01 - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 3 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'article 3 « **Démocratie de proximité - Expression des conseillers** » du Chapitre IV « **Dispositions diverses** » mentionne :

« Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

*Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.*

*Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation*

*Le droit d'expression prévu par l'article L 2121-27-1 doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Ainsi, un article émanant de conseillers d'opposition qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une décision du maire de ne pas publier quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.*

*La publication sera effectuée à l'intérieur de l'espace réservé, soit un quart de page pour l'ensemble des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*Si les articles parviennent alors que le bulletin municipal est déjà en procédure d'impression, l'insertion sera programmée pour le bulletin suivant. »*

Considérant que la communication municipale se modernise et s'adapte aux nouveaux moyens de communication, ne passant plus seulement par un magazine municipal, il convient de fixer les modalités pratiques dans le règlement intérieur.

**Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 3 du chapitre IV du règlement intérieur comme suit :**

*« Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

*Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.*

*Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation*

*Le droit d'expression prévu par l'article L 2121-27-1 doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Ainsi, un article émanant de conseillers d'opposition qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une décision du maire de ne pas publier quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.*

*Un espace d'expression est mis à disposition dans le magazine municipal et ne dépasse pas **1350 signes**, (un signe étant un caractère, un espace ou un point de ponctuation), en corps **ARIAL 10**.*

*Les photos sont exclues. Le texte sera imprimé en noir sur une page selon la typographie de la maquette du magazine municipal.*

*Un espace d'expression dédié au groupe d'opposition municipale sera disponible sur le site internet de la ville de Pierrefeu-du-Var sous l'intitulé :*

*« Expression de l'opposition municipale »  
« Espace dédié à l'expression de l'opposition municipale élue au sein de la commune de Pierrefeu-du-Var. Ces propos sont publiés sous la stricte responsabilité de leurs auteurs (loi sur la démocratie de proximité du 27/02/2002) »*

*Les documents à publier devront être remis au service communication de la Ville sur l'adresse mail [communication@pierrefeu-du-var.fr](mailto:communication@pierrefeu-du-var.fr), suivant le tableau de programmation ci-dessous :*

<b>Date de parution</b>	<b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier</b>	<b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril</b>	<b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet</b>	<b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre</b>
<b>Dernier délai de réception</b>	Le 15 décembre	Le 15 mars	Le 15 juin	Le 15 septembre

*Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.*

*Si le texte transmis est supérieur de 200 signes au nombre de signes fixés précédemment (soit plus de 1550 signes), une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 24h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention «Texte parvenu non conforme» sera publié.*

*Si les articles parviennent alors que le bulletin municipal est déjà en procédure d'impression, l'insertion sera programmée pour le bulletin suivant.*

*En cas de non publication du bulletin général d'information, les élus de l'opposition auront la possibilité de faire publier un texte sur le site internet de la ville en respectant les règles énoncées ci-dessus (nombre de caractères et date).*

*Les membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication issue des réseaux sociaux municipaux, à titre personnel. »*

**VU** les articles L. 2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2000-276 du 27 février 2002 réglementant les modalités d'expression donnés aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les publications municipales ;

**VU** la délibération n°3 du 10 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var ;

**VU** l'article 3 du chapitre IV du règlement intérieur du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var relatif aux modalités d'expression des groupes d'élus dans le magazine municipal d'information ;

**CONSIDÉRANT** que ce document est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur approuvé le 10 décembre 2020, notamment son article 3 du chapitre IV ;

**CONSIDÉRANT** que les autres articles restants inchangés ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de ces espaces d'expression est consacré prioritairement à des questions d'intérêt local, communal et intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est reconnu à Monsieur le Maire, en tant que Directeur de la publication, la possibilité, après demande auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale, prévue par la loi sur la presse de 1881.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**ET 4 VOIX CONTRE (DONT 1 POUVOIR)**

**MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

**DECIDE**

**APPROUVE** la modification de l'article 3 « **Démocratie de proximité – Expression des conseillers** » du Chapitre IV « **Dispositions diverses** » telle que présentée ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

Le Directeur Général des Services  
**Eric MEYNARD**

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE



4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Delibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Var**

**COMMUNE DE**  
**PIERREFEU-DU-VAR**

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**02 - Approbation d'une convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement autorisé dans le cadre d'une extension de stockage de déchets non dangereux**

**VU** le document d'aménagement forestier de la communale de Pierrefeu-du-Var élaboré par l'ONF qui définit les objectifs et les actions pendant la période de 2015 à 2034, aménagement approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région PACA en date du 04/06/2020 ;

1



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 sur le défrichement de 183 760m<sup>2</sup> sur la commune de Pierrefeu-du-Var, aux lieux-dits Forêt communale de Montaud et du Portanier (Roumagayrol) ;

**VU** l'autorisation donnée par la DDTM en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 à AZUR VALORISATION ;

Le Maire indique qu'en amont de l'autorisation d'exploiter l'écopôle, Azur Valorisation a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 à procéder au défrichement de 183 760m<sup>2</sup> sur la commune de Pierrefeu-du-Var, aux lieux-dits Forêt communale de Montaud et du Portanier (Roumagayrol).

En compensation du défrichement autorisé, Azur Valorisation devait soit s'acquitter d'une mesure compensatoire au défrichement (MCD) d'un montant de 140 577 € au fond stratégique du bois et de la forêt, soit réaliser des travaux d'intérêt sylvicoles, préalablement autorisé et validé par les services de l'Etat.

AZUR VALORISATION a fait le choix de s'acquitter de cette mesure en exécutant sur des terrains forestiers des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 140 786 € HT dans la forêt communale de Pierrefeu-du-Var.

L'ONF a donc préparé un dossier proposant les travaux à réaliser en compensation, selon les critères établis par la DDTM. Ces travaux sont tous proposés sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Un dossier déposé par AZUR VALORISATION a été validé par la DDTM en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Ainsi, ces travaux, d'un montant de 140 786 €, seront réalisés par l'ONF, qui a défini, pour Azur Valorisation, les travaux adaptés pour ces MCD, sur des parcelles de la commune de Pierrefeu-du-Var (voir annexe 3 jointe au projet de convention tripartite).

Par ailleurs, les travaux objets de la convention devront être achevés le 9 octobre 2024 et un rapport de fin de travaux devra être préparé par l'ONF, pour qu'Azur valorisation le transmette à la DDTM.

Dans ce cadre, un projet de convention tripartite a été établi. Il s'agit de la 2<sup>ème</sup> convention tripartite Commune de Pierrefeu/ONF/Azur Valorisation proposée au conseil municipal.

La première a été autorisée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2020 (N°20-06) et concernait les mesures compensatoires environnementales - travaux et entretien d'une parcelle de compensation de 48 ha pendant 30 ans.

Cette deuxième convention concerne les mesures compensatoires de défrichement MCD.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention tripartite et d'autoriser le maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**APPROUVE** la convention tripartite Commune de Pierrefeu / ONF / Azur Valorisation.

**AUTORISE** Le Maire à signer la convention.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*


*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**

**Eric MEYNARD**



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,  
MOIS ET AN RUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **03 - Adhésion et prise de participation de la SAGEM à un Organisme Foncier Solidaire en cours de constitution**

Monsieur le Maire présente le projet.

Monsieur Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une Sem dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Sagem, et détient à ce titre 1 poste d'administrateur.

### **Exposé des motifs**

L'organisme de foncier solidaire a été créé par l'article 164 de la loi ALUR (n°2014-699 du 24 mars 2014) qui a introduit un article L. 329-1 dans le Code de l'urbanisme, complété par les articles R. 329- 1 à R. 329-17 du même code. A ce titre, il poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Il résulte de ces dispositions que l'OFS est un organisme à but non lucratif qui a pour objet l'acquisition et la gestion de terrains destinés à la réalisation de logements sociaux dans le cadre de baux réels solidaires. L'objectif est de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Dans ce cadre, l'OFS doit réaliser ses missions en concluant des baux dont la caractéristique principale est de reposer sur la séparation du droit de propriété portant sur le terrain, qu'il conserve, du droit réel consenti au preneur portant sur le logement conformément aux articles L. 255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, le législateur prévoit un encadrement des OFS qui se traduit, notamment, par une nécessité d'agrément par le Préfet de Région.

C'est dans ce cadre que la SAGEM projette la création d'un OFS.

Ainsi, l'OFS sera constitué en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social dans le neuf et dans l'ancien et de permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens sur le territoire de la région PACA.

Cet OFS prendra la forme juridique d'une société coopérative d'intérêt collectif (ci-après SCIC) constituée en société anonyme (ci-après SA) à capital variable, régie par ses statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°47-177 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération, les articles L. 225-1 et suivants du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce applicables à la société à capital variable ainsi que les dispositions des articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le choix de cette forme juridique permet :

- un fonctionnement démocratique et collégial ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social ;
- la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme.

Le projet de statuts de l'OFS a été transmis aux élus avec les convocations.

La SAGEM projette de s'associer avec d'autres opérateurs de l'Habitat Social qui seront alors membres associés de la SCIC OFS.

Le montant initial du capital de la Société coopérative est de 150 000 euros.

Le capital social est variable.

Le capital statutaire, soit le capital maximum de la coopérative, est fixé à la somme de 1 500 000 euros.

Le montant nominal des parts sociales est de 15 euros.

La SAGEM envisage de souscrire un montant estimé entre 75 000 et 150 000 euros au capital de la SCIC. Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés fondateurs de la SCIC.

Dans le cadre d'une société coopérative, l'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collège.

Chaque collège sera représenté au conseil d'administration.

Par conséquent, il est proposé à la Commune de Pierrefeu-du-Var, actionnaire et administrateur de la Sagem de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la SCIC OFS à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5

**VU** les articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants du code de l'urbanisme

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants

**VU** la loi n°47-177 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération



**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**APPROUVE** la prise de participation de la Sagem dans le capital de la SCIC en cours de constitution, pour un montant estimé entre 75 000 et 150 000 euros ;

**AUTORISE** ses représentants au Conseil d'Administration de la Sagem à voter en faveur de ce projet.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Yar, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Var**

**COMMUNE DE**  
**PIERREFEU-DU-VAR**

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**04 – SAGEM / Transformation de la SCCV BLUE ARCHIPEL en SARL**

Monsieur le Maire présente le projet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une Sem dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Sagem, et détient à ce titre 1 poste d'administrateur.

### **Exposé des motifs**

Ces dernières années, la Sagem a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration, a voté la création de Sociétés Civiles Immobilières de Construction Vente (SCCV), dont la SCCV « BLUE ARCHIPEL ».

Aujourd'hui, il s'avère qu'il est opportun de transformer cette dernière en SARL ou d'en créer une nouvelle, qui reprendrait une partie ou la totalité des opérations existantes, ce qui, par ailleurs, aurait pour conséquence de limiter la responsabilité des actionnaires de la Société.

### **CONSIDERANT**

Que la commune de Pierrefeu est actionnaire à hauteur de 0,01 % de la Société d'Economie Mixte Sagem.

Que depuis sa création, la Sagem diversifie ses actions par le biais d'opérations en fonds propres afin d'accroître ses sources de revenus.

Que la Sagem s'est associée dans une opération immobilière avec la société Azuréenne Riviera Promotion via la création d'une Société Civile Blue Archipel, porteur du projet immobilier.

Qu'il apparaît désormais opportun de transformer cette société en société commerciale ou d'en créer une nouvelle, qui reprendrait une partie ou la totalité des opérations existantes.

Que cette opération présente un intérêt pour les collectivités actionnaires et que ses activités entrent dans le champ de compétences de la Sagem.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5

**VU** les articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants du code de l'urbanisme

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants

2

**VU** la loi n°47-177 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**APPROUVE** la transformation de la SCCV « Blue Archipel » en SARL ou la création d'une nouvelle société qui reprendrait une partie ou la totalité des opérations existantes.

Le capital est de 2 000 euros et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 49 %.

**AUTORISE** ses représentants au Conseil d'Administration de la Sagem à voter en faveur de ce projet

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,  
MOIS ET AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**05 - Opération d'aménagement du Réal Martin - Convention entre la Commune et la SPLM afin d'approuver le transfert des terrains et équipements ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Commune**

**VU** le contrat de concession signé entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SPLM.

La Commune de Pierrefeu-du-Var a confié à la SPLM le 18 octobre 2019, une concession d'aménagement portant sur la réalisation de l'opération REAL MARTIN sur le site de l'ancien sanatorium dont l'objet notamment :

1



- L'ouverture à l'urbanisation du site de l'ancien sanatorium désaffecté depuis de longues années,
- Le développement de l'offre de logements sur le territoire communal. Cette offre de logements comprendra sur un total estimé à environ 230 logements, 40% de logements aidés dont 15% de logements locatifs sociaux. Elle favorisera l'installation de nouveaux ménages sur Pierrefeu-du-Var (notamment des actifs) et soulagera un parc immobilier local aujourd'hui saturé,
- L'aménagement de nombreux espaces verts publics et privés en cœur d'îlot, dans le cadre de la labélisation « Quartier Durable Méditerranéen »,
- La réalisation d'espaces publics d'envergure comprenant des lieux de vie (une placette et un parc urbain paysager, des espaces partagés, des aires de jeux) favorisant l'animation et le lien social ainsi que des voies de desserte du nouveau quartier y compris des voies de circulation douce,
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention) permettant de récupérer les eaux de pluie de l'ensemble du site,
- La création d'une offre commerciale de proximité (commerces, services) avec notamment la création d'un pôle médical au profit des habitants du quartier.

A ce titre, la SPLM en sa qualité d'Aménageur, a notamment pour mission de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération (à acquérir auprès de l'EPF PACA), de procéder aux études opérationnelles, de démolir les bâtiments existants, mettre en état et aménager l'ensemble du site, réaliser tous les équipements concourants à l'opération globale d'aménagement, céder les emprises foncières aux divers promoteurs et assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

Dans ce cadre, la SPLM a déposé et obtenu le 6 août 2020, un permis d'aménager n° PA 083 091 20 P0002 portant sur la création de 8 macro-lots et a déposé et obtenu le 22 avril 2021, un permis d'aménager modificatif pour une surface de plancher maximale autorisée de 24 967 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de ce permis d'aménager, la SPLM s'est engagée à constituer une association syndicale libre à laquelle seront dévolues : la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs en conformité de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme.

Cependant, ces biens peuvent également être incorporés dans le domaine public, et transférés à la Commune une fois les travaux achevés par l'Aménageur.

Le planning prévisionnel de l'opération prévoit que ces travaux seront réalisés au plus tard dans le courant du mois d'octobre 2024.

Dans le cadre de l'avancement de la mise en œuvre de l'opération, et notamment au titre de l'article 13 du traité de concession précité, les parties conviennent que les équipements qui seront réalisés par l'Aménageur et dont le descriptif est listé au permis d'aménageur et dans son modificatif, annexe PA 8a « Programme des travaux », seront incorporés au domaine public et de ce fait, rétrocédés à la Commune qui en deviendra propriétaire et en assurera la gestion et l'entretien. Il s'agit notamment des voiries, des espaces libres et des réseaux.

Il est par conséquent proposé que l'Aménageur et la Commune décident que les équipements réalisés dans le cadre de concession d'aménagement précitée sur l'ensemble des voies et réseaux desservant les lots et espaces communs concourant à l'opération REAL MARTIN ne seront pas confiés à une ASL, mais transférés directement à la Commune:

Cette décision s'explique notamment par le fait que la Commune porte ce projet depuis de nombreuses années et qu'elle souhaite assurer une continuité dans la gestion et l'entretien de ce site.

Dans ce contexte il est proposé que la Commune et l'Aménageur concluent une convention (jointe en annexe) afin de déroger à la pièce PA 12 du permis d'aménager.

Il est donc proposé de se référer aux articles 13 et 14 de la concession d'aménagement précitée pour autoriser la remise et le transfert de propriété des équipements communs réalisés directement à la Commune.

La convention proposée a pour objet de confirmer l'intégration dans le domaine public des équipements qui seront réalisés par l'aménageur notamment les voiries, les espaces libres, communs, les réseaux et équipements divers, ainsi que la cession du terrain d'assiette à l'euro symbolique à la Commune comprenant notamment l'emprise des voies d'accès desservant le nouvel écoquartier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A LA MAJORITE : 28 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)  
1 ABSTENTION (MONSIEUR PRADIER)**

**DECIDE**

**APPROUVE** la remise et le transfert de propriété des équipements communs réalisés directement à la Commune.

**AUTORISE** Le Maire à signer la Convention ayant pour objet de confirmer l'intégration dans le domaine public des équipements qui seront réalisés par l'aménageur notamment les voiries, les espaces libres, communs, les réseaux et équipements divers, ainsi que la cession du terrain d'assiette à l'euro symbolique à la Commune comprenant notamment l'emprise des voies d'accès desservant le nouvel écoquartier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**  
**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

#### 06 - Retrait de la commune de la Roquebrussanne du SIVAAD

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Roquebrussanne n°2021/08 en date du 29 mars 2021, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var,

**VU**, la délibération du Comité Syndical du SIVAAD en date du 26 juillet 2021 acceptant la demande de retrait anticipé de la commune de Nans-les-Pins,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, les communes membres du SIVAAD doivent se prononcer sur la demande de retrait lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.



Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de retrait de la commune de La Roquebrussanne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le retrait de la commune de La Roquebrussanne du SIVAAD et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var.

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Le Directeur Général des Services  
**Eric MEYNARD**



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE .....  
MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**07 - Information sur les décisions municipales**

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

24-2021	Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec BEALAS ENERGIE SERVICES
25-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier au profit de la SAS Var Très Haut Débit
26-2021	Convention de mise à disposition de biens d'utilité commune au profit de MPM pour l'exercice des missions de la Garde Régionale Forestière
27-2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Le Show MEPHISTO » pour le 16/08/2021
28-2021	Convention de partenariat culturel avec le département du Var pour l'organisation des Voix Départementales le 14/08/2021
29-2021	Passation d'un contrat avec JVS-MAIRISTEM pour l'utilisation du dispositif de transmission des actes administratifs -IXCHANGE
30-2021	Avenant n° 1 à la convention de subvention avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés
31-2021	Vente d'un véhicule C3 Citroën
32-2021	Contrat de prestations de services pour la maintenance du logiciel GESCIME avec la SAS GESCIME
33-2021	Vente Vehicule Citroen Berlingo
34-2021	INETUM contrat de licence GoFolio
35-2021	Contrat location véhicule DACIA SPRING
36-2021	NEWLINK contrat de service regroupement accès internet de la commune
37-2021	Contrat spectacle DOUBLE DIESE
38-2021	Convention avec Téou Théâtre 2021-2022
39-2021	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec La Poste
40-2021	Contrat d'entretien préventif pour le matériel de la laverie de la crèche La Musardière

## PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme  
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**08 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste de vacataire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap où le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ;



Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

**Considérant** que la présence de l'AESH étant indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas;

**Considérant** que les agents AESH ne sont plus rémunérés durant le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale et que cette organisation incombe à la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour permettre à un élève en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire pendant de l'année scolaire 2021-2022. Cet élève est scolarisé au sein de l'école élémentaire Anatole France

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.47 € (SMIC revalorisé en fonction des textes en vigueur), à raison de 8 heures hebdomadaires proratisées en fonction de l'état de présence de l'enfant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour l'année scolaire 2021-2022.

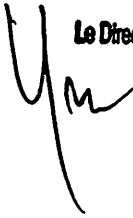
**De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.47 € (SMIC revalorisé en fonction des textes en vigueur), à raison de 8 heures hebdomadaires proratisées en fonction de l'état de présence de l'enfant ;

**D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;

**De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **09 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de recruter par voie de mutation :

- un technicien sur le poste d'adjoint au directeur des services techniques
- un adjoint administratif au poste de secrétaire des services techniques.

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

**VU** l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**VU** le tableau des effectifs,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer des emplois permanents, à savoir

- un poste à temps complet de technicien territorial
- un poste à temps complet d'adjoint administratif

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

**D'INSCRIRE** au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,  
MOIS ET AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## 10 - Attribution d'une subvention à l'association Peire Fue Italia

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

L'association Peire Fue Italia propose des cours d'Italien, langue et culture italienne pour tout public (enfants, adolescents et adultes) afin d'acquérir ou de renforcer des compétences dans cette langue.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une aide financière de 150,00 € à l'association Peire Fue Italia.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

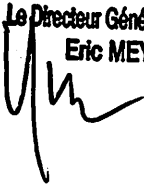
**DECIDE**

**D'ATTRIBUER** une aide financière d'une montant de 150,00 € à l'association Peire Fue Italia.

**PRECISE** que cette aide financière sera imputée au compte 6574.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **11 - Remboursement d'un agent – Frais d'achat de vêtement professionnel**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Un agent municipal a dû, pour des raisons liées à une formation obligatoire relevant de son cadre d'emplois, régler par chèque, directement à la Société CAROLE B, sis, 123 Boulevard G. Clémenceau, 83 00 TOULON, la somme de 104,00€ TTC. (facture jointe).

1

La société ayant refusé un paiement ultérieur par virement bancaire, il est demandé au conseil municipal de procéder au remboursement de la somme de 104,00 € à l'agent Christelle LEHR, par virement bancaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

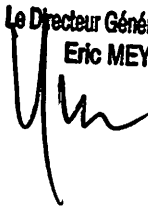
**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la somme de 104,00 € TTC à l'agent Christelle LEHR, par virement bancaire.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 678, fonction 020.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## **12 - Remboursement de frais à Monsieur ALCARAZ suite à des travaux**

La commune a engagé des travaux de raccordement du réseau d'alimentation en eau, secteur de SIGOU au mois du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2019.

Au mois de juillet 2020, Monsieur ALCARAZ demeurant au 22 traverse de SIGOU a constaté un problème lors de sa demande de raccordement au réseau téléphonique. Après de longues recherches, la société SCOPLEC a constaté que les gaines étaient obstruées par le réseau d'eau de la Commune.

1

Les gaines ont été réparées par le service des eaux de la Commune le 15 octobre 2020 et une plaque de blindage a été posée dans l'attente de la vérification du réseau électrique par France Télécom.

L'absence d'intervention rapide des services de France Télécom a causé un préjudice à Monsieur ALCARAZ et une absence de raccordement internet pendant plus de 10 mois.

Monsieur ALCARAZ a engagé des frais supplémentaires liés à l'intervention non prévues des services Orange à hauteur de 194,65 € correspondant une intervention supplémentaire (facture jointe).

La responsabilité de la commune étant engagée à l'origine des désagréments occasionnés, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le remboursement de la somme de 194.65 € à Monsieur ALCARAZ.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** le remboursement de la somme de 194,65 € à Monsieur ALCARAZ.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 678, fonction 020.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration** :

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **13 - Constitution de provision comptables pour créance douteuse - Budget Ville**

La constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

1

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation du compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La Trésorerie a effectué les relances mais certaines créances anciennes nécessitent la constatation d'une provision et notre comptable nous demande donc de régulariser cette situation sur 2021.

Le mode de calcul préconisé est le suivant : Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

Concernant 2021 le calcul du stock de provision à constituer est le suivant :

Créances douteuses	Taux de dépréciation	Montant à provisionner
17 826.00€	15%	2 674.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 2 674,00 € correspondant à 15 % du montant total de la créance douteuse.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**




**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

#### **14 - Constitution de provision comptables pour créance douteuse - Budget Eau**

La constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation du compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La Trésorerie a effectué les relances mais certaines créances anciennes nécessitent la constatation d'une provision et notre comptable nous demande donc de régulariser cette situation sur 2021.

Le mode de calcul préconisé est le suivant : Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

Concernant 2021 le calcul du stock de provision à constituer est le suivant :

Créances douteuses	Taux de dépréciation	Montant à provisionner
39 049.00€	15%	5 857.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 5 857,00 € correspondant à 15 % du montant total de la créance douteuse.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*  
Le Directeur Général des Services

**Eric MEYNARD**

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme.  
Le MAIRE



2

**Delibération du  
Pierrefeu-du-Var  
Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var**

**COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR**

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration** :

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**15 - Constitution de provision comptables pour créance douteuse  
- Budget Assainissement**

La constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation du compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La Trésorerie a effectué les relances mais certaines créances anciennes nécessitent la constatation d'une provision et notre comptable nous demande donc de régulariser cette situation sur 2021.

Le mode de calcul préconisé est le suivant : Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

Concernant 2021 le calcul du stock de provision à constituer est le suivant :

Créances douteuses	Taux de dépréciation	Montant à provisionner
15 082.00€	15%	2 262.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 2 262,00 € correspondant à 15 % du montant total de la créance douteuse.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Directeur Général des Services  
**Eric MEYNARD**

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## 16 - Décisions modificatives n° 1/2021 – Budget Ville

**VU**, le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est nécessaire d'effectuer les ajustements de crédits selon le détail ci-dessous, tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement.

➤ **Fonctionnement**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

OBJET	DEPENSES					RECETTES				
	CHAP	Fct*	NATURE	LIBELLE	MONTANT	CHAP	Fct*	NATURE	LIBELLE	MONTANT
Prestations géomètre affaires foncières	011	820	6226	Honoraires	+ 25 000,00	73	01	7381	Taxe additionnelle aux dts de mutation	+ 32 042,00
Provisions pour créances douteuses	68	01	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 2 674,00					
Actualisation du F.P.I.C	014	01	739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 4 368,00					
					+ 32 042,00					+ 32 042,00

➤ Investissement

## SECTION D'INVESTISSEMENT

OBJET	DEPENSES					RECETTES				
	CHAP	Fct*	NATURE	LIBELLE	MONTANT TTC	CHAP	Fct*	NATURE	LIBELLE	MONTANT TTC
Fonds de concours MPM Travaux d'aménagement du Parking Hawadier						13	822	13251	Subventions d'investissement GFP de rattachement	+ 141 460,00
DETR 2021 Réfection de la toiture et de la cour de récréation des écoles						13	212	1321	Subventions d'investissement Etat	+ 50 000,00
Subvention Département démolition bâtiment La Grignotière						13	020	1323	Subventions d'investissement Département	+ 121 513,00
Rénovation énergétique DSIL						13	212	1321	Subventions d'investissement Etat	+ 136 149,60
<b>TOTAL RECETTES</b>										<b>+ 449 122,60</b>
Solde du compte 1069 dans le cadre de la bascule obligatoire à la M57 au 01/01/2024	10	01	1068	Excédents de fonctionnements capitalisés	+ 21 075,82					
Acquisition de véhicules	902	020	2182	Matériel de transport	+ 50 000,00					
Travaux Rénovation énergétique bâtiments scolaires	922	212	2315	Installations, matériel et outillage technique	+ 221 376,00					
Travaux de voirie	941	822	2315	Installations, matériel et outillage technique	+ 88 670,78					
Etudes voirie	941	822	2031	Frais d'études	+ 46 000,00					
Régularisation panneau affichage	941	023	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 22 000,00					
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<b>+ 449 122,60</b>					

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**  
**DECIDE**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

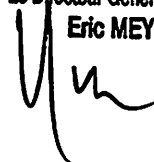
*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**

**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## 17 - Décisions modificatives n° 1/2021 – Budget de l'Eau

VU, le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Afin de prévoir les crédits nécessaires pour provisionner les créances douteuses, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes :

Sur la section d'exploitation :

- Sur le compte recettes 704 (travaux / chap 70) : + 5 857.00€
- Sur le compte dépenses 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants / chap 68) : + 5 857.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** l'ouverture de crédits suivante :

Sur la section d'exploitation :

- Sur le compte recettes 704 (travaux / chap 70) : + 5 857.00€
- Sur le compte dépenses 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants / chap 68) : + 5 857.00€

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**18 - Décisions modificatives n° 1/2021 - Budget de l'Assainissement**

VU, le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Afin de prévoir les crédits nécessaires pour provisionner les créances douteuses, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes :

Sur la section d'exploitation :

- Sur le compte recettes 70613 (participation pour assainissement collectif /chap 70) : +2 262.00€
- Sur le compte dépenses 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants / chap 68) : + 2 262.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** l'ouverture de crédits suivante :

Sur la section d'exploitation :

- Sur le compte recettes 70613 (participation pour assainissement collectif /chap 70) : +2 262.00€
- Sur le compte dépenses 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants / chap 68) : + 2 262.00€

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**

**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**19 - DEMANDE DSIL 2021 – Appel à projet portant sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux – Demande de subvention pour la rénovation énergétique des bâtiments de l'École Élémentaire Anatole France**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du plan de relance national, Monsieur le Préfet du Var nous informait par lettre circulaire du 21 janvier 2021 du lancement de l'appel à projet portant sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux.

1

Pour s'inscrire dans la démarche la commune de Pierrefeu-du-var avait fait réaliser par le bureau d'études G2E un audit des bâtiments prioritaire et il avait été décidé de retenir le dossier de rénovation énergétique des bâtiments de l'école élémentaire Anatole France.

Un diagnostic énergétique avait été remis à la commune le 22 mars 2021 et un dossier déposé le 25 mars 2021.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2021 et a été inscrite au budget primitif de la commune.

Le montant des travaux est estimé à 162.083 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 170.187 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
<b>TRAVAUX PRIORITAIRES DE RENOVATION ENERGETIQUE</b>	162.083 €	<b>DSIL - Rénovation énergétique 2021 80%</b>	136.149 €
<b>M.O. SYMIELECVAR (5%)</b>	8.104 €	<b>AUTOFINANCEMENT 20%</b>	34.038 €
<b>TOTAL</b>	<b>170.187 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>170.187 €</b>

Dans le cadre de l'appel a projet portant sur la renovation energetique des bâtiments communaux, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de DSIL sollicitée et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'ADOPTER** le projet de rénovation énergétique des bâtiments de l'école élémentaire Anatole France, estimé à **170.187 € HT**.

**DE SOLLICITER** l'aide la plus importante possible au titre de la DSIL relative à la rénovation énergétique des bâtiments communaux pour la réalisation de cette opération.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**  
**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERÉ Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**20 - Demande de subvention 2021 - Agence de l'eau - Travaux sur les réseaux d'eaux usées suite au schéma directeur**

Monsieur le Maire expose,

Le diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'identifier les collecteurs les plus dégradés, qui contribuent localement aux apports d'eaux parasites de temps sec.

1

Des inspections vidéo ont ainsi été réalisées sur le réseau d'assainissement communal. De plus, les regards et les branchements vétustes ont été identifiés par une inspection systématique.

Enfin, les postes de refoulement ont également été inspectés afin de déterminer les réhabilitations à prévoir sur le génie civil.

L'ensemble de ces diagnostics ont révélé la nécessité d'entreprendre à court terme la réalisation de travaux de réhabilitation ci-après :

- Remplacement de regards de visite présentant des entrées d'eaux claires parasites,
- Renouvellement de boîtes de branchement non étanches,
- Renouvellement de culottes de branchement sur le collecteur principal non étanches,
- Poste de refoulement du quartier Tentiferme : reprise de la canalisation d'évacuation des eaux claires de la chambre des vannes et renouvellement des clapets anti-retour des déversoirs d'orages. À noter que la priorisation des travaux par la commune prend aussi en compte les travaux de voirie programmés sur le territoire.

La réalisation proposée permettra la suppression des eaux claires parasites de temps sec et/ou ressuyage, la suppression des eaux claires parasites de temps de pluie, la réhabilitation et rénovation des réseaux et regards de visite, la mise à niveau règlementaire du système d'assainissement, l'optimisation du fonctionnement du réseau, la mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, la reconquête du milieu naturel, l'extension des réseaux d'assainissement collectif.

Le montant des travaux est estimé à 99.880€ H.T. Soit 119 856,00 € T.T.C.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant:

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
Installation de chantier	1 950,00 €	Agence de l'eau (80%)	79 904 €
Diagnostics amiante	5 940,00 €	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	19 976 €
Remplacement de regards de visite et tampons	80 250,00 €		
Réhabilitation de branchements et culottes de branchement	5 240,00 €		
Réhabilitation du poste de refoulement « Tentiferme »	6 500,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>99 880,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>99 880,00 €</b>

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'eaux usées suite au schéma directeur ;

**SOLLICITE** une aide de l'agence de l'eau la plus importante possible.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*  
Le Directeur Général des Services  
**Eric MEYNARD**

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE



3

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**21 - PLAN DE RELANCE – Continuité pédagogique – Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Autorisation de conventionnement et de signature**

**VU** le plan de relance et l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

1

Dans le cadre du plan de relance, la commune de Pierrefeu-du-Var a déposé un dossier de candidature le 25 mars 2021 au titre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.  
Ce dossier concerne 14 classes de l'école élémentaire Anatole France représentant environ 228 élèves. L'aide du plan de relance porte sur deux volets :

- Un volet équipement – dit socle numérique de base dont le montant global prévisionnel est évalué pour notre commune à 49.000€ T.T.C. et pour lequel une aide d'un montant de 34.300€ est demandée ;
- Un volet services et ressources numériques, dont le montant global prévisionnel pour notre commune est évalué à 6.560€ T.T.C. et pour lequel une aide d'un montant de 3.280€ est demandée.

La date de fin prévisionnel du projet est fixée au 31 décembre 2022.  
Afin de finaliser notre dossier et lancer les opérations, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le conventionnement ci-dessus précisé et d'autoriser le maire à signer tout document utile.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** le conventionnement dans le cadre du PLAN DE RELANCE relatif à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ;

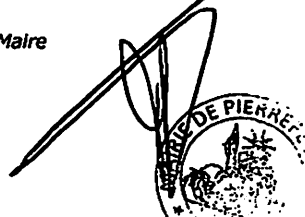
**AUTORISE** le financement du volet équipement – dit socle numérique de base dont le montant global prévisionnel est évalué à 49.000 T.T.C. et pour lequel une aide d'un montant de 34.300 € est demandée ;

**AUTORISE** le financement du volet services et ressources numériques, dont le montant global prévisionnel est évalué à 6.560 T.T.C. et pour lequel une aide d'un montant de 3.280€ est demandée ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document utile en lien avec la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



**Délibération du  
Pierrefeu-du-Var  
Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var**

**COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR**

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**22 - Adhésion à un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurances**

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7, les acheteurs publics peuvent avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

1

Considérant qu'une convention doit être établie entre toutes les parties désignées ci-dessous, pour définir les modalités de fonctionnement du groupement ;

- La commune de Pierrefeu, représentée par son maire, Patrick MARTINELLI,
- La commune de Bormes les Mimosas, représentée par son maire, François ARIZZI,
- La commune de Cuers, représentée par son maire, Bernard MOUTTET,
- La commune de La Londe les Maures, représentée par son maire, François de CANSON, coordonnateur,
- La commune du Lavandou, représenté par son maire, Gil BERNARDI,
- La Commune de Collobrières, représentée par son maire, Christine AMRANE.
- La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, représenté par son Président, François de CANSON.

**Vu** l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible de constituer une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes. Elle est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un suppléant élu parmi les membres à voix délibérative de sa commission d'appel d'offres ;

Le groupement prendra fin au terme du marché d'assurances.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'accepter que la Communauté de Communes MPM soit désignée coordonnateur du groupement de commandes,
- D'autoriser l'adhésion de la Commune de Pierrefeu-du-Var au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché d'assurances,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement qui sera établie par la Communauté de Communes MPM,
- De désigner les membres de la CAO selon les conditions suivantes :
  - o Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var, membre titulaire
  - o Monsieur le Premier Adjoint, membre suppléant
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés et les avenants issus du groupement de commandes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

2

**ACCEPTTE** que la Communauté de Communes MPM soit désignée coordonnateur du groupement de commandes.

**AUTORISE** l'adhésion de la commune de Pierrefeu du Var au groupement de commandes ayant pour l'objet un marché d'assurances.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention du groupement.

**DESIGNE** les membres de la CAO selon les conditions suivantes :

- Monsieur le Maire de Pierrefeu du Var, membre titulaire
- Monsieur le premier adjoint, membre suppléant

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les marchés et les avenants issus du groupement de commandes,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**  
**Eric MEYNARD**



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**23 – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SYMIELECVAR valent également convention financière – Rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics – Ecole Elémentaire Anatole France**

**VU** le Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part ;

1

**VU** la décision du 26/02/2021 N°07-2021 portant sur une convention de service « rénovation des bâtiments publics » avec le SYMIELECVAR ;

**VU** la demande d'aide au titre du plan de relance faite par la commune le 23/03/2021.

Monsieur Le Maire expose :

La commune de PIERREFEU DU VAR souhaite mandater le SYMIELECVAR afin que ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique et énergétique des bâtiments abritant l'école élémentaire Anatole France.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du volet énergétique du plan de relance gouvernemental. La commune a déposé un dossier le 23 mars 2021 et est éligible à l'aide de l'Etat à hauteur de 80% du montant de l'opération.

La commune souhaite confier au SYMIELECVAR un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération. Sa mission porterait sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires ;
- Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) concernant les travaux d'amélioration énergétique et thermique du bâtiment.

Un projet d'annexe financière en PJ fixe à 162.083,33 € H.T. le coût prévisionnel des travaux et à 15.642,50 € le coût prévisionnel de M.O. et de contrôle des ouvrages. Soit un montant prévisionnel H.T. total de 177.725,83 €.

Il est précisé que pour l'exercice de sa mission le SYMIELECVAR percevra une rémunération fixée à 8.104,17 €.

Il est proposé d'approuver la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière - rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics - école élémentaire anatole France ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**AUTORISE** l'approbation de la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière - rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics - école élémentaire anatole France avec le SYMIELECVAR ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir en lien avec la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**  
**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

#### **24 - Délibération portant sur la participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves des écoles maternelles et élémentaires**

La Région Sud est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par Région Sud.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de Région Sud.

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et élémentaires, correspondant à un niveau de participation de 90 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 700 € et de 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transports et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

**Vu** la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019, portant sur la participation communale de la commune,

**Vu** la délibération de la commune n° 26/09/19-10 sur les modalités d'intervention financière de la commune,

**CONSIDERANT** que la commune doit renouveler son aide financière au compte 6574-subventions sur la base d'une liste nominative établie par notre service Education Enfance et Jeunesse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**DECIDE** de renouveler le remboursement de la totalité des frais des usagers de l'école maternelle et élémentaire de la commune au niveau de l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative établie par le service Education Enfance et Jeunesse.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,  
MOIS ET AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**25 - Modification du règlement intérieur du restaurant municipal et du temps méridien.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration municipale dans le cadre du temps méridien et la charte du « savoir vivre et du respect mutuel » au sein de la structure précitée afin de porter à la connaissance des parents, représentants légaux des enfants utilisant le service et adultes utilisant le service, des règles de fonctionnement de la restauration collective organisée par la commune ainsi que les règles de « savoir vivre et de respect mutuel » qui doivent s'appliquer à la vie en collectivité.

Le projet de règlement intérieur de la structure ainsi que la charte du « savoir vivre et du respect mutuel » sont présentés en annexe de la présente, pour avis du Conseil Municipal avant leur diffusion auprès du public concerné.

**VU** le projet de règlement intérieur de la structure de la restauration municipale annexé à la présente délibération,

**VU** le projet de Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel annexée à la présente délibération,

**Vu** la délibération n°240920-07 portant sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'approbation du règlement de la « charte du savoir vivre et du respect mutuel »,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve ces documents afin que ceux-ci puissent être notifiés aux familles utilisatrices du service et aux éventuels partenaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur de la structure de la restauration municipale annexée à la présente,

**D'APPROUVER** la charte du « savoir vivre et du respect mutuel » de la structure annexée à la présente,

**DIT** que ces documents seront notifiés aux familles utilisatrices du service et aux éventuels partenaires,

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**26 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis d'aménager pour l'aménagement du site du Peirol sur une propriété du domaine privé de la commune cadastrée située lieudit « Le Peirol ».**

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de réaménagement du site du Peirol prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée D92, située lieu-dit « Le Peirol » est soumis, conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis d'aménager.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis d'aménager avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un réaménagement du site du Peirol prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée D92, située lieu-dit « Le Peirol »,

**CONSIDÉRANT** que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis d'aménager,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer un permis d'aménager au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- ✚ **D'APPROUVER** le projet de réaménagement du site su Peirol prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée D92, située lieu-dit « Le Peirol»,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis d'aménager après instruction par les services compétents,
- ✚ **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Var**

**COMMUNE DE**  
**PIERREFEU-DU-VAR**

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>23</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>06</b>
<b>Absents :</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLi Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**27 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, dénommée « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var aux droits des propriétés cadastrées AK18 -AK20.**

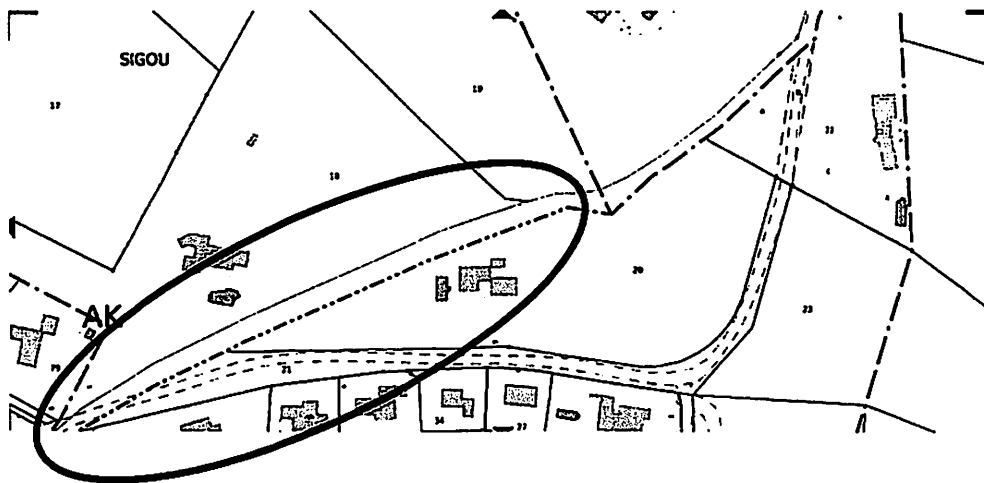
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie de son domaine public, dénommée « Carraire de Jean Court le Haut », dont la contenance sera établie par un géomètre-expert, située « Chemin de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var, aux droits des parcelles cadastrées

Cette emprise du domaine public ne comporte plus aucun aménagement spécifique et n'est plus ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses décennies. Celle-ci correspond au tracé d'un ancien chemin communal ayant fait l'objet d'une déviation via la voie dénommée « Chemin de Jean Court le Haut ».

Une fois le déclassement et la désaffectation opérées par la commune, celle-ci procédera à la cession des parcelles nouvellement créées au profit des époux GOSSART Daniel et au profit de Monsieur BAROGHEL Richard, qui en font la demande, ceux-ci étant mitoyens avec l'emprise précitée.



A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir la céder, selon les conditions qui seront définies ultérieurement aux propriétaires mitoyens en ayant fait la demande, à savoir les époux GOSSART Daniel, propriétaire de la parcelle cadastrée AK20 située « Chemin de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var, et Monsieur BAROGHEL Richard, propriétaire de la parcelle cadastrée AK18 située « Chemin de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

**CONSIDERANT** que l'emprise du domaine public mentionné sur le plan en préambule ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouvert à la circulation publique du fait que celle-ci corresponde à un délaissé inexploité par la commune,

**CONSIDERANT** que les propriétés qui seront nouvellement cadastrées situées « Carraire Jean Court le haut » à Pierrefeu-du-Var consistant en un délaissé inexploité, n'est pas affecté à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,

**CONSIDERANT** qu'une partie du domaine public, après désaffectation et déclassement, constituera des parcelles qui seront nouvellement cadastrées par document d'arpentage et intégrées au domaine privé de la commune, situées, « Carraire Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var, au droit des parcelles cadastrées AK18 et AK20 appartenant aux époux GOSSART Daniel et BAROGHEL Richard.

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

**CONSIDERANT** que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,



**CONSIDERANT** qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

**CONSIDERANT** qu'après l'intégration des parcelles dans le domaine privé de la commune, les termes des ventes entre la commune et les époux GOSSART Daniel et Monsieur BAROGHEL Richard seront établis,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- ✚ **DE CONSTATER** la désaffectation totale de la propriété qui sera nouvellement cadastrée située « Carraire Jean Court le Haut » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,
- ✚ **DE PRONONCER** le déclassement de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, située « Carraire Jean Court le Haut » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,
- ✚ **DE PRONONCER** l'intégration des propriétés qui seront nouvellement cadastrées, situées « Carraire Jean Court le Haut » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la désaffectation et au déclassement de ladite emprise appartenant au domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**28 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la commune, situé lieudit « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var au droit des parcelles cadastrées AH73-75-136-137.**

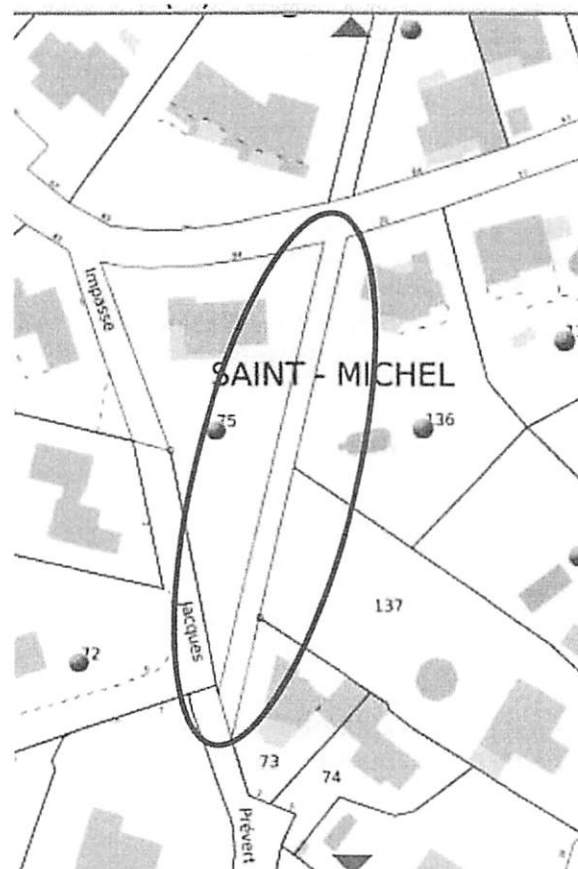
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement de son domaine public, située lieudit « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var, aux droits des parcelles cadastrées AH73-75-136-137, dont la contenance sera définie après levé d'un géomètre-expert.

Cette emprise du domaine public ne comporte plus aucun aménagement spécifique puisque la canalisation d'eau potable anciennement implantée sur cette propriété a été dévotée.

Une fois le déclassement et la désaffectation opérées par la commune, celle-ci procédera à la cession d'une partie des parcelles nouvellement créées au profit des époux LARIOS Maxime qui en font la demande en date du 16 février 2021, ceux-ci étant directement riverains d'une partie de cette propriété au droit de la leur cadastrée AH73.



A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir la céder, selon les conditions qui seront définies ultérieurement avec le propriétaire mitoyen en ayant fait la demande, à savoir Monsieur et Madame LARIOS Maxime, propriétaires de la parcelle cadastrée AH73 située « Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, et après avis de France Domaines,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

**CONSIDERANT** que l'emprise du domaine public mentionné sur le plan en préambule ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouvert à la circulation publique du fait que celle-ci corresponde à un délaissé inexploité par la commune,

**CONSIDERANT** que la propriété qui sera nouvellement cadastrée d'une contenance approximative de 63m<sup>2</sup> située « Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var consistant en un délaissé inexploité, n'est pas affecté à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,

**CONSIDERANT** qu'une partie du domaine public, après désaffectation et déclassement, constituera des parcelles qui seront nouvellement cadastrées par document d'arpentage et intégrées au domaine privé de la commune, situées « Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, au droit des parcelles cadastrées AH AH73-75-136-137,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

**CONSIDERANT** que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT** qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,

**CONSIDERANT** qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- ✚ **DE CONSTATER** la désaffectation totale de la propriété qui sera nouvellement cadastrée située « Impasse Jacques Prévert » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique, au droit des parcelles cadastrées AH AH73-75-136-137,
- ✚ **DE PRONONCER** le déclassement de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, située « Impasse Jacques Prévert » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique, au droit des parcelles cadastrées AH AH73-75-136-137,
- ✚ **DE PRONONCER** l'intégration des parcelles qui seront nouvellement cadastrées, situées « Impasse Jacques Prévert », dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la désaffectation et au déclassement de ladite emprise appartenant au domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services**  
**Eric MEYNARD**

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**29 - Délibération portant création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Hirondelles » située lieudit « Les Rollands » sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

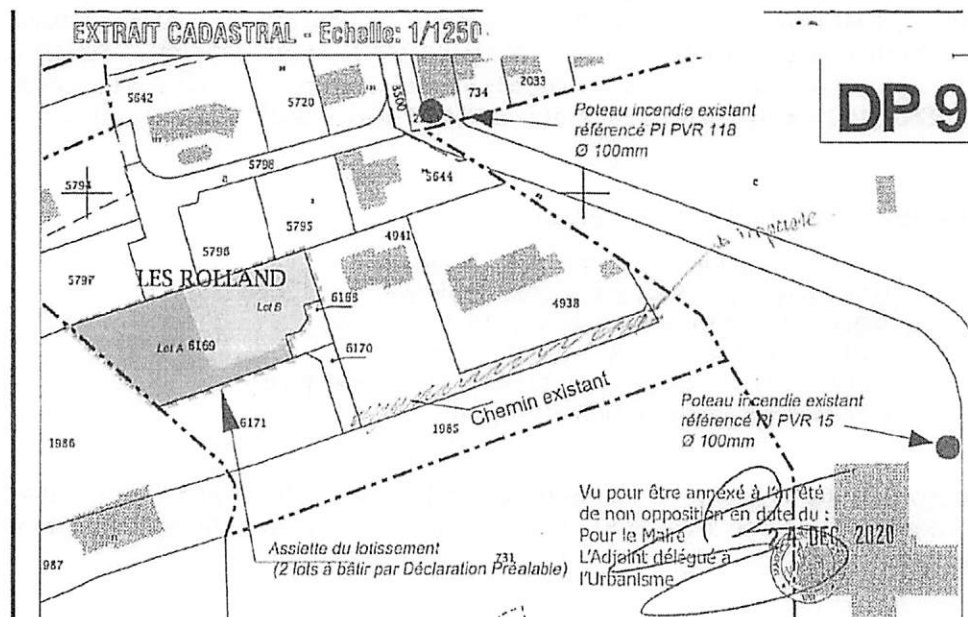
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la réalisation d'un lotissement autorisé par déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.20 P0133 délivrée en date du 24 décembre 2020, il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité,



La proposition d'appellation est la suivante :  
« Impasse des Hirondelles »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la proposition de dénomination de la voie privée « Impasse des Hirondelles »,


**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**30 - Délibération portant création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Perdrix » située lieudit « Les Rollands » sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

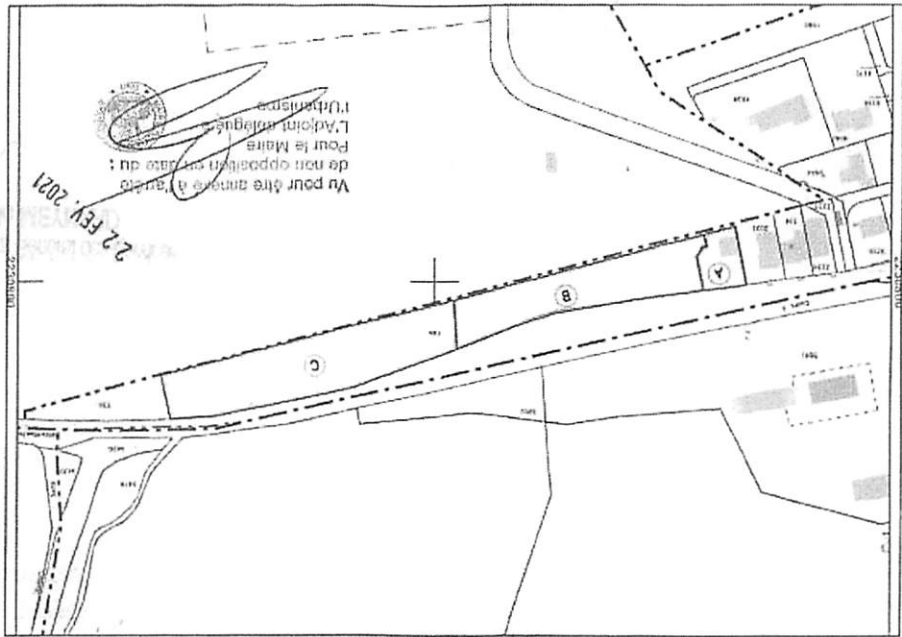
Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la réalisation d'un lotissement autorisé par déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.21P0012 délivrée en date du 22 février 2021, il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité,

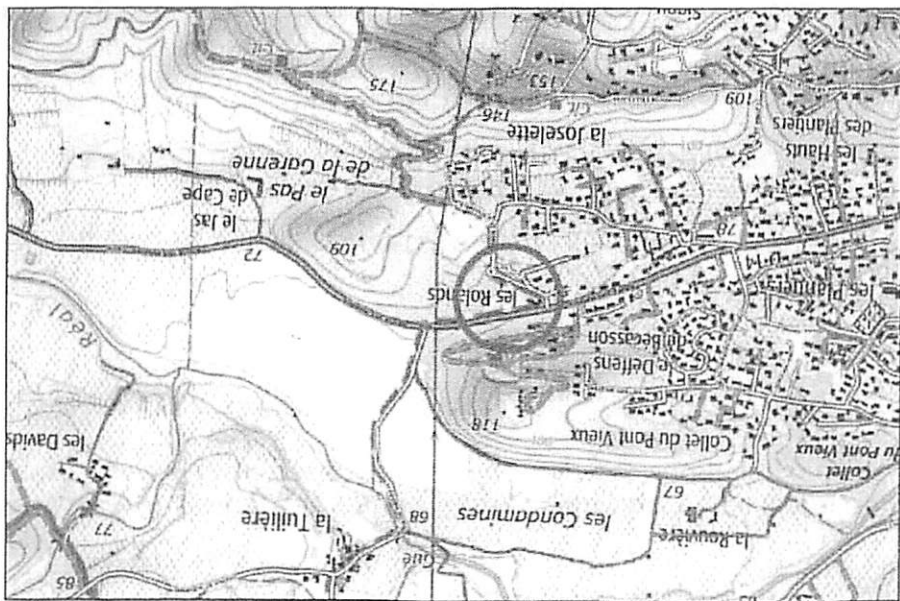
La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

La proposition d'appellation est la suivante :  
« Impasse des Perdrix »



EXTRAIT CADASTRAL - Ech: 1/2000



PLAN DE SITUATION - Ech: 1/12500

Envoyé en préfecture le 04/10/2021  
Regu en préfecture le 04/10/2021  
Affiché le

ID : 083-218300911-20210930-30\_30092021-DE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la proposition de dénomination de la voie privée « Impasse des Perdrix »,

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

*Date de convocation : 23 Septembre 2021*

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

**Absents avant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**31 - Délibération portant création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Vanneaux » située « Lotissement Les Vanneaux - Quartier Les Plantiers » sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

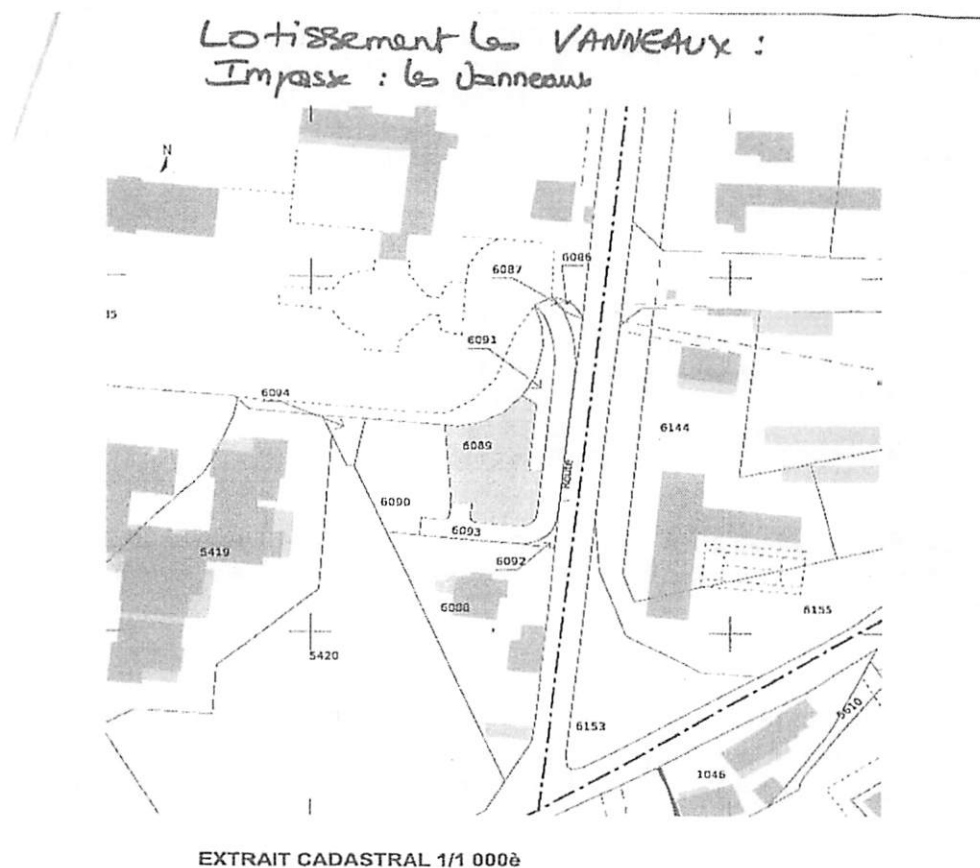
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la réalisation du Lotissement Les Vanneaux, il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La proposition d'appellation est la suivante :  
« Impasse des Vanneaux »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la proposition de dénomination de la voie privée « Impasse des Vanneaux »,

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents ayant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**32 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171,172,173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la SOCIETE SADEV représentée par Monsieur GIRARDEAU Olivier.**



Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit donc d'un pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Suite au projet d'aménagement d'un lotissement de 18 lots destinés à la construction d'habitats individuels sur un terrain situé en zone UF du PLU, cadastré section AD des parcelles numéros 171,172,173 (anciennement E2156-287-2166), situé « Avenue De Lattre de Tassigny », qui ne bénéficie pas des équipements publics nécessaires, un projet de convention PUP, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, est rendu nécessaire et portera donc sur l'extension d'un réseau d'assainissement collectif afin de desservir ledit terrain par les réseaux indispensables mais également les terrains appartenant à la commune se trouvant à proximité.

Le coût total de réalisation des équipements publics au sein du périmètre de P.U.P a été fixé de manière prévisionnelle à 42.460,00 € HT (*taux TVA en vigueur applicable*) pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, la maîtrise d'œuvre et les aléas. Leur réalisation sera assurée par la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ces travaux consisteront en l'extension du réseau d'assainissement par la pose d'une conduite PEHD PN16 de Ø 90 cm, sur une longueur de 170 mètres linéaires, positionnée entre l'entrée en limite de la servitude de tréfonds de 6 m de large de la propriété objet de l'aménagement et le giratoire de Saint Clair au sein d'un regard de Ø800 cm. Les travaux comprendront également la réfection des enrobés à sur la totalité de la longueur de la tranchée.

La convention projetée se trouve annexée à la présente délibération pour consultation.

**VU** l'article 43 de la Loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VU** l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme et suivants,

**VU** l'article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme et suivants,

**VU** le projet de convention, ci annexé, de projet urbain partenarial,

**CONSIDERANT** la définition du projet d'aménagement,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre de l'aménagement du quartier nécessitant la réalisation d'équipements publics,

**CONSIDERANT** les équipements publics qui desserviront d'autres opérations que celle portée par l'opérateur connu à ce jour,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle l'aménageur ou les constructeurs, signataire et/ou bénéficiaires de la convention de PUP, seront exonérés de la part communale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,

**CONSIDERANT** que le PUP est un outil de financement des équipements publics,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

✚ **D'APPROUVER** les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), Commune de Pierrefeu-du-Var avec la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, telle qu'annexée à la présente délibération

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de PUP présentée en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, ou toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- ✚ **D'APPLIQUER** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération Interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,
- ✚ **D'INDIQUER** que toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06
Absents :	00

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 23 Septembre 2021**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

**Absents avant donné procuration :**

- CALVIN Claude à MARTINELLI Patrick
- BACCINO Christian à MARCEL Martine
- BOURGES Stéphanie à GOEOLI Stéphanie
- POLESKA Lionel à PARDIGON Peter
- VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Françoise DEGOUEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**33 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cœur du Terroir Pierrefeucaïn**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

A l'occasion de l'organisation de la manifestation de « **La Feste de la Treille et de la Castagne** », le dimanche 17 octobre 2021, l'association Cœur du Terroir Pierrefeucaïn sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros.

1

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de trois cent euros à l'association Cœur du Terroir Pierrefeucaïn.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 € à l'association Cœur du Terroir Pierrefeucaïn.

**PRECISE** que cette aide financière sera imputée au compte 6574.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....*

*Le Directeur Général des Services*  
**Eric MEYNARD**



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le MAIRE**



Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le N Ç A I S E

ID : 083-218300911-20210909-37\_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 37-2021

**DECISION DU MAIRE  
CONTRAT DE PRODUCTION DE SPECTACLE DOUBLE DIESE**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de contrat de spectacle faite par l'association DOUBLE DIESE, représentée par Madame TATTI, Présidente, pour la représentation « Les Copines d'abord » le 16 octobre 2021 à l'Espace Jean Villar.

**VU** le contrat joint,

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association DOUBLE DIESE est intéressante pour la commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association DOUBLE DIESE, représentée par Madame TATTI, présidente afin d'organiser un spectacle « Les copines d'abord » le samedi 16 octobre 2021 à l'Espace Jean Villar.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 168,00 €TTC. Il est également prévu le repas du soir pour 2 artistes sur la base d'un forfait individuel de de vingt euros.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 09 septembre 2021**

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 38-2021

**DECISION DU MAIRE  
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION Téou  
THEATRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION THEATRE**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de l'association Téou THEATRE, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique.

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention avec l'association Téou théâtre, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique et à la culture en général.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Téou Théâtre, représenté par son Président, David FAUQUET, sis 22 rue de l'Ermitage - 83390 PIERREFEU DU VAR pour sensibiliser la population à l'art dramatique, au théâtre et à la culture en général et assurer différentes prestations tout au long de l'année.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 500.00 euros T.T.C. La durée de la convention s'étend de la date de signature de la convention jusqu'au 31 mars 2022.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 09 septembre 2021**

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, 12 rue de la République - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



## DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 39-2021

DECISION DU MAIRE  
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL  
AVEC LA POSTE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,**VU** la proposition de LA POSTE pour distribuer le bulletin municipal de la commune sur le mois de septembre 2020.**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune,**DECIDE****ARTICLE 1** : le devis n° 78300000658 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA LA POSTE, sis, 16 rue Jean Bartolini – 83 000 Toulon, représentée par le Directeur d'Etablissement, afin d'assurer la distribution du bulletin municipal de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 27/09/2021 et le 01/10/2021.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 765,88 € TTC**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15/09/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5<sup>ème</sup> R<sup>ue</sup> Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 40-2021

**DECISION DU MAIRE  
CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF POUR LE MATERIEL  
DE LA LAVERIE DE LA CRECHE « LA MUSARDIERE »**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la société SERAFEC pour l'entretien des différents types de matériel de la buanderie de la crèche.

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat d'entretien avec la société SERAFEC.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat d'entretien est signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société SERAFEC, sise, Domaine Saint-Claire, rue André Ampère - 83 160 La Valette, représentée par Mme Natache GARCIA, responsable Service après-vente.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 320,00€HT, soit 384,00 €TTC annuel pour une visite d'entretien pour les différentes catégories de matériel, listés en annexe 2 du contrat.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15/09/2021**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 41-2021

**DECISION DU MAIRE  
CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE  
DU PROGICIEL CITYWEB**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la société DIGITECH pour la maintenance et l'assistance téléphonique du progiciel CITYWEB,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat de maintenance avec la société DIGITECH

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de maintenance est signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société DIGITECH, sise 21 Avenue Fernand Sardou - 13 322 Marseille, représentée par M. Joël COUDERC, président du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2** : Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DIGITECH s'engage à assurer au client les services de maintenance, c'est-à-dire :

- Mise à jour des licences du progiciel CITYWEB
- Service d'assistance téléphonique pour l'exploitation du progiciel CITYWEB

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 1 182,37 €HT, soit 1 418,84 €TTC, telles que mentionnées en annexe C « conditions financières ». Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible de manière tacite, sans pouvoir excéder quatre ans.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210928-41\_2021-CC

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/09/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N°42-2021

**DECISION DU MAIRE**

**Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire  
avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition d'avenant au contrat de prévoyance collective présenté par LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

**CONSIDERANT** que cette proposition est acceptée par la commune

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un avenant au contrat N°083091-PMS00 sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et la Mutuelle Nationale Territoriale, représentée par le Directeur Assurance et Services, Monsieur Marc BERTOLINI, sis 4 rue d'Athènes - 75009 PARIS

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le paragraphe C des conditions particulières du contrat est modifié comme suit : « le taux de la cotisation est fixé à 4,91 % ». Le reste du paragraphe est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le taux de cotisation dû par les agents est fixé à 4,91 %.

**ARTICLE 4** : L'avenant prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec renouvellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/09/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N°43-2021

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE**  
**Convention avec l'Institut de Formation Public Varois**  
**des Professions de Santé**  
**Mme LEHR Christelle**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4 ;

**VU** la proposition de convention pour l'organisation et le financement de l'action de formation intitulé « Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture » ;

**CONSIDERANT** que cette convention est acceptée par la commune ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention sera signée entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et l'IFPVPS, représentée par son Administrateur, Monsieur Michel PERROT, sis, 32 avenue Becquerel, 83 130 La Garde.

**ARTICLE 2** : Cette convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des co-signataires pour l'organisation et le financement de l'action de formation pour Mme LEHR Christelle, pour la période du 06/09/2021 au 29/07/2022.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 6 800,64 euros.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/09/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*  
*Le Directeur Général des Services*  
*Compte tenu de la Réception*  
*En Préfecture le .....*  
*Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 44-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**Vente d'un véhicule Citroën C3 Diesel – AS-912-YG**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

**VU** la non utilisation par les services de la ville du véhicule Citroën C3 immatriculé AS-912-YG anciennement affecté aux services administratifs et techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la société SEB MECA et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

**ARTICLE 2** : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la société SEB MECA de la somme de **300 euros**.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/09/2021



Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le N Ç A I S E

ID : 083-218300911-20210929-44\_2021-CC

***Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affichée le .....***

**Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

## DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 45-2021

DECISION DU MAIRE  
Vente d'un véhicule Ford Connect – 41-BTE-83

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,**VU** la non utilisation par les services de la ville du véhicule Ford Connect immatriculé 41-BTE-83 anciennement affecté aux services administratifs et techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,**DECIDE****ARTICLE 1** : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la société SEB MECA et la Commune de Pierrefeu-du-Var.**ARTICLE 2** : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la société SEB MECA de la somme de **300 euros**.**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/09/2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affichée le .....

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 46-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**VU** la proposition de la société Var Très Haut Débit, substituée à la société Orange, pour la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communication électroniques à Très Haut Débit,

**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe, au profit de la SAS Var Très Haut Débit, sise 66 Avenue de l'Amiral DAVELUY, 83 000 Toulon, représentée par Monsieur Christophe LASSERRE, en sa qualité de directeur général, une convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'implantation d'une armoire de rue, sise, 7 rue Auguste Roux, 83 390 Pierrefeu-du-Var, et pour l'exploitation technique d'un réseau de communication électroniques à Très Haut Débit,

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'installation d'une armoire de rue sis 7 rue Auguste Roux, 83 390 Pierrefeu-du-Var, pour la durée de la convention.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/09/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-090

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement électrique sis 14 b chemin du Collet du Pont Vieux,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECALIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols – BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE à effectuer le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement électrique sis 14 b chemin du collet du Pont Vieux et ce, du jeudi 9 au vendredi 24 septembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : La SARL SET MECALIGNE sera autorisée à effectuer le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement électrique sis 14 b chemin du Collet du Pont Vieux et ce, du jeudi 9 au vendredi 24 septembre 2021.

**Article 2** : Du 09/09/2021 au 24/09/2021, il y aura restriction sur section courante et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

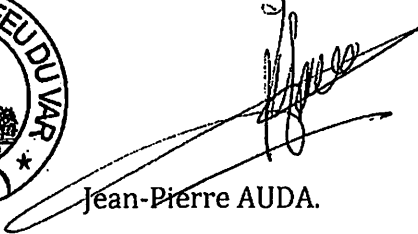
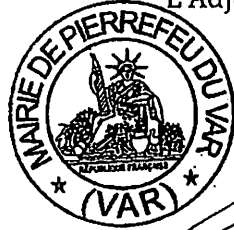
**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECALIGNE, chargée de la réalisation des travaux et ce du jeudi 9 au vendredi 24 septembre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 02/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-091

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le déploiement de la fibre sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par la SASU LM FIBRE, implantée à TOULON (83100), 126 rue André Vuillet,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SASU LM FIBRE à effectuer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du domaine communal et ce, du lundi 06 septembre au vendredi 05 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SASU LM FIBRE sera autorisée à effectuer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du domaine communal et ce, du lundi 06 septembre au vendredi 05 novembre 2021.

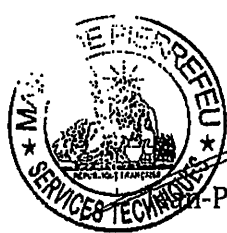
**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SASU LM FIBRE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 06 septembre au vendredi 05 novembre 2021.


**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 06/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-092  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis 80 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 83 route des Maures, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 80 route des Maures, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

**Article 2** : Du 06/09/2021 au 20/09/2021, il y aura suppression d'une voie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.


**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 06/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-093

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis route de Puget-Ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis route de Puget-Ville, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis route de Puget-Ville, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

**Article 2 :** Du 06/09/2021 au 20/09/2021, il y aura suppression d'une voie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 06/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



*[Handwritten signature]*  
Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-094

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis Parking du chemin du collet du Bon Puits et Boulevard Henri Guérin,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis Parking du chemin du collet du Bon Puits et Boulevard Henri Guérin, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

Considérant que pour effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis Parking du chemin du collet du Bon Puits et Boulevard Henri Guérin, du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement sur le parking devant les toilettes publiques et les places côté grillage des habitations et la fermeture à la circulation devant le Crédit Agricole au boulevard Henri Guerin.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis Parking du chemin du collet du Bon Puits et Boulevard Henri Guérin, du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021.

**Article 2 :** Du 06/09/2021 au 20/09/2021, il y aura suppression d'une voie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de circuler et de stationner.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 06/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-095

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la démolition des toilettes publiques, du mur porteur et la reconstruction du mur, sis Place Gambetta,

Considérant la demande formulée par la SARL BERTOMEU, implantée à PUGET-VILLE (83390), 289 chemin de la Sauveuse – Le Plan de Loube,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL BERTOMEU à effectuer la démolition des toilettes publiques, du mur porteur et la reconstruction du mur, sis Place Gambetta, et ce du lundi 13 septembre au dimanche 31 octobre 2021.

Considérant que pour effectuer la démolition des toilettes publiques, du mur porteur et la reconstruction du mur, sis Place Gambetta, du lundi 13 septembre au dimanche 31 octobre 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement sur la zone délimitée par barriérage HERAS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : La SARL BERTOMEU sera autorisée à effectuer la démolition des toilettes publiques, du mur porteur et la reconstruction du mur, sis Place Gambetta, du lundi 13 septembre au dimanche 31 octobre 2021.

**Article 2** : Du 13/09/2021 au 31/10/2021, il y aura interdiction de stationner sur la zone délimitée par le barriérage HERAS et la suppression de places de parking.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL BERTOMEU, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 13 septembre 2021 au dimanche 31 octobre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 09/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-096

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation canalisation fuite sur réseau, sis RD 12 - Rond-Point coopérative,

Considérant la demande formulée par la SARL ZATTERA-DURBANO, implantée à CARNOULES (83660), 528 chemin de l'Orée des Bois,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL ZATTERA-DURBANO à effectuer la réparation canalisation fuite sur réseau, sis RD 12 - Rond-Point coopérative, et ce du lundi 20 septembre au vendredi 24 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La ZATTERA-DURBANO sera autorisée à réparation canalisation fuite sur réseau, sis RD 12 - Rond-Point coopérative, du lundi 20 septembre au vendredi 24 septembre 2021.

**Article 2 :** Du 20/09/2021 au 24/09/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

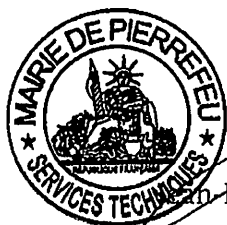
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL ZATTERA-DURBANO, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021.

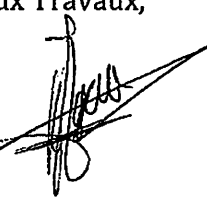
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 13/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
M. Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-097  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'un passage piéton, sis, chemin de Saint Clair,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer la création d'un passage piéton, sis, chemin de Saint Clair, et ce, du 23/09/2021 au 12/10/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer la création d'un passage piéton, sis, chemin de Saint Clair, et ce, du 23/09/2021 au 12/10/2021.

**Article 2** : Du 23/09/2021 au 12/10/2021, il y aura restriction sur section courante avec la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

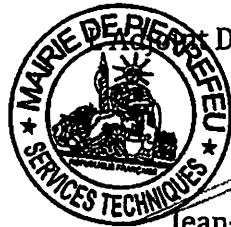
**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.



**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 17/09/2021



Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-098

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement de dalles cassées, sis, rue de la République,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer la reprise des dalles cassées, sis, rue de la République, et ce, du 27/09/2021 au 16/10/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le remplacement des dalles cassées, sis, rue de la République, et ce, du 27/09/2021 au 16/10/2021.


**Article 2 :** Du 27/09/2021 au 16/10/2021, il y aura fermeture à la circulation la journée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 17/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
  
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-099

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis 80 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 80 route des Maures, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 80 route des Maures, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021.

**Article 2 :** Du 27/09/2021 au 11/10/2021, il y aura suppression d'une voie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

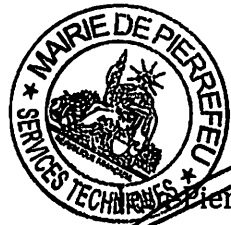
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 27 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 23/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-100  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange, sis 38 route de Puget-Ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 38 route de Puget-Ville, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'armoire télécom et raccordement de la fibre optique Orange sis 38 route de Puget-Ville, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021.

**Article 2** : Du 27/09/2021 au 11/10/2021, il y aura suppression d'une voie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

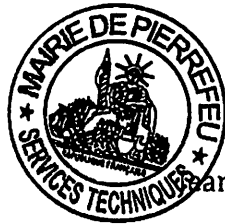
**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 27 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 23/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-101

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles sis, 12 avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles pour le compte d'ORANGE sis, 12 avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles pour le compte d'ORANGE sis, 12 avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021.

**Article 2 :** Du 04/10/2021 au 15/10/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et restriction sur section courante.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.



**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 23/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-102

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de conduite et hydrocurage dans chambre existante pour le compte d'ORANGE sis, du n°2 au 14 rue Gabriel Péri et au Place Wilson (dossier n°TLN 102862),

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC et TCP SUN, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC et TCP SUN à effectuer la réparation de conduite et hydrocurage dans chambre existante pour le compte d'ORANGE sis, du n°2 au 14 rue Gabriel Péri et au Place Wilson, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au lundi 18 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC et TCP SUN sera autorisée à effectuer la réparation de conduite et hydrocurage dans chambre existante pour le compte d'ORANGE sis, du n°2 au 14 rue Gabriel Péri et au Place Wilson, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au lundi 18 octobre 2021.

**Article 2 :** Du 04/10/2021 au 18/10/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle et un empiètement sur chaussée.

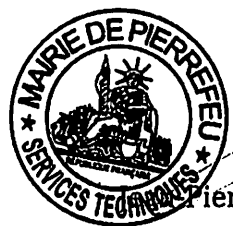
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC et TCP SUN, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 18 octobre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 27/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-103

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre aérien pour le compte d'ORANGE sis, à partir du 98 avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce jusqu'au 20 chemin de Saint Clair (dossier n°0494584935),

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre aérien pour le compte d'ORANGE sis, à partir du 98 avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce jusqu'au 20 chemin de Saint Clair, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au lundi 18 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre aérien pour le compte d'ORANGE sis, à partir du 98 avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce jusqu'au 20 chemin de Saint Clair, et ce, du lundi 04 octobre 2021 au lundi 18 octobre 2021.

**Article 2** : Du 04/10/2021 au 18/10/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle et un empiètement sur chaussée.


**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 18 octobre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 27/09/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR  
COULAGE DE FONDATIONS****5, impasse VOLTAIRE - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 06/09/2021 par la société BONIFAY via M. FRASQUILHO Paulo, domicilié 5, impasse VOLTAIRE ECRIVAIN FRANÇAIS à PIERREFEU-du-VAR (83390) (Contact : 06.22.47.14.35.), en vue de livraison de béton liquide,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à aux véhicules appartenant à la société BONIFAY, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 07/09/2021,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

**ARRETE**

**Article 1** : La société BONIFAY est autorisée à faire circuler UN véhicule de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier M. FRASQUILHO Paulo, domiciliée 5, impasse VOLTAIRE ECRIVAIN FRANÇAIS à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 07/09/2021 de 08h00 à 12h00. Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

**Article 2 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – rond-SAINT-CLAIR – chemin de SAINT-CLAIR – rue Victor-HUGO et impasse VOLTAIRE ECRIVAIN FRANCAIS jusqu'au chantier.

**Article 3 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 4 :** La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5 :** Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** la société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** la société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** la société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

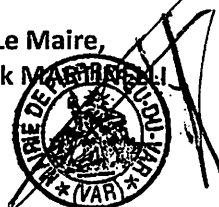
**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 06 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick M...



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR  
CONSTRUCTION D'HABITATION**

Lotissement Le Panoramique – rue Côte-MONIER - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande de prolongation formulée le 07/09/2021 par la société SFMI - représentée par son conducteur des travaux M. CHERKANI Medhi (Tph : 06.17.76.52.95.) – domiciliée 245, Parc Saint-Clair à LA VALETTE-du-VAR (83390) en vue de livraison de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier LE BRIS / EGYED sis, 17, rue Côte-MONIER - lotissement Le Panoramique - à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à aux véhicules appartenant à la société *SFMI* de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 20/09/2021 au 20/11/2021 inclus,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1** : La société *SFMI* est autorisée à faire circuler QUATRE véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier LE BRIS / EGYED sis, 17, rue Côte-MONIER - lotissement Le Panoramique - à PIERREFEU-du-VAR (83390), **du 20/09/2021 au 20/11/2021 inclus.****Article 2** : Seuls les véhicules, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes et dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **038 V – 793 V – 814 V et 815 V**. Cependant, dans le cas où la société *SFMI* serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...



**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

**Article 4 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront obligatoirement contenir 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5 :** La société *SFNE* sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6 :** Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société *SFNE* est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** la société *SFNE* n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** la société *SFNE* devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** la société *SFNE* devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société *SFNE* en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 08 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINE



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE** **A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par EURL BOSS, sise 13 impase des Loriots à Pierrefeu-du-Var 83390 , et datée du 08/09/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, parking de la place des Soldats du xv° Corps, à côté de l'emplacement PMR, du 13 au 27/09/2021, en vue de travaux au 12 rue de la République,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de condamner la ruelle située entre le 8 et le 12 de la rue de la république afin d'y installer un monte-matériaux, en vue des mêmes travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** EURL BOSS est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, parking de la place des Soldats du xv° Corps, à côté de l'emplacement PMR, du 13 au 27/09/2021.

**Article 2 :** EURL BOSS est autorisée à condamner la ruelle située entre le 8 et le 12 de la rue de la république, le temps des travaux.

**Article 3 :** EURL BOSS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 4 :** EURL BOSS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 5 :** EURL BOSS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** EURL BOSS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 7 :** EURL BOSS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** EURL BOSS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

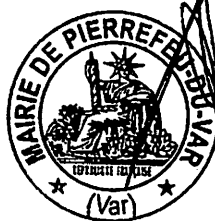
**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à EURL BOSS en la forme administrative.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 08 septembre 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE MATERIAUX ET DE BETON LIQUIDE PAR CAMION  
MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lieu-dit Deffens du Bécasson – Lot A – impasse des Grenadiers à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 08/09/2021 par les sociétés VICAT Béton, représentée par M. BEAUREGARD Florian (Tph : 06.25.43.53.38.), domiciliée 720 Avenue Nicolas Fabri de Peiresc à LA GARDE (83130) et POINT P Brignoles, représentée par M. MARCHETTI Christophe (Tph : 06.07.13.97.44.), domiciliée Z.I. Consacs à BRIGNOLES (83170) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. TIRARD Laurent (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de matériaux et de béton liquide sur le chantier de M. BIJOU Yannick, sis Lieu-dit Deffens de Bécasson – Lot A – impasse des Grenadiers à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à aux véhicules appartenant aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 18/09/2021 au 18/12/2021,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à faire circuler CINQ véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. BIJOU Yannick, sis Lieu-dit Deffens de Bécasson – Lot A – impasse des Grenadiers à PIERREFEU-du-VAR (83390), 18/09/2021 au 18/12/2021 inclus, de 08h00 à 18h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société VICAT béton : FE-563-NK et 701H
- Société POINT P Brignoles : EG-415-BF / FQ-463-ME et FQ-305-ME

Cependant, dans le cas où les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

**Article 3** : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des 3 Pins – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de HYERES) – avenue des Poilus – Place Wilson -Boulevard Henri-Guérin – avenue Léon-Blum – rond-point de la coopérative – Route des Maures et chemin du Deffens de Bécasson et impasse des Grenadiers jusqu'au chantier.

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 08 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**  
**ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES PIETONS**  
**TRAVAUX DE DEMOLITION DE WC PUBLICS**  
**Rue du PUIITS – rue Jules-FAVRE – Allée GAMBETTA**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU l'arrêté municipal n°ST21-095 en date du 09/09/2021,

VU la demande formulée par note écrite le 08/09/2021 par la SARL BERTOMEU, représentée par M. BERTOMEU Régis (Tph : 04.94.08.14.26.), domiciliée 289, chemin de la Sauveuse – Le Plan de Loube à PUGET-VILLE (83390), en vue de travaux de démolition des WC publics et reconstruction d'un mur rue du PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver un total de NEUF places de stationnement, sur le domaine public communal, mitoyennes du chantier, allée GAMBETTA et rue Jules-FAVRE du 13/09/2021 au 31/10/2021 inclus, **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons sur l'emprise du chantier rue du Puits sur la même période,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté, la sécurité et la commodité de passage,

**ARRETE**

**Article 1** : Du 13/09/2021 au 31/10/2021 inclus, afin de permettre l'exécution des travaux de démolition des WC publics et la reconstruction d'un mur - le stockage des matériaux - rue du PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), la SARL BERTOMEU est autorisée à occuper NEUF places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité comme suit :

- Allée Gambetta : les huit places mitoyennes du poste de transformation électrique (au bout de l'allée)
- Rue Jules-FAVRE : une place face au n°20, au droit des escaliers de la rue du PUIITS

Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement de tout véhicule et l'accès à toute personne seront interdits sur cette zone d'emprise du chantier.

.../...

**Article 2** : Du 13/09/2021 au 31/10/2021 inclus, en raison de l'implantation du chantier, la circulation des piétons sera totalement interdite rue du PUIITS, dans sa partie comprise entre le n°3 et la Rue-JULES-FAVRE. Seuls les personnels de l'entreprise seront autorisés à pénétrer dans la zone.  
La circulation des piétons sera déviée par le Piétonnier du cinquantenaire accessible par l'avenue Général SARRAIL d'une part et par l'allée GAMBETTA d'autre part.

**Article 3** : La pose et le maintien en place de la signalisation de restriction, de déviation et des éléments de protection du chantier seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et seront à la charge et sous la responsabilité la SARL BERTOMEU et ses représentants.

**Article 4** : La SARL BERTOMEU devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des piétons aux abords, et tenir en parfait état de propreté la zone, les caniveaux et les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : La SARL BERTOMEU sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir durant son intervention, s'engage à supporter ces risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : La SARL BERTOMEU devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : En aucun cas, La SARL BERTOMEU n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La SARL BERTOMEU devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié au La SARL BERTOMEU en la forme administrative.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 septembre 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### DEMENAGEMENT – 6, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 09/09/2021 par Mlle de MENESES Leila, domicilié 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal, au 6, rue Jules-FAVRE du 10/09/2021 à 06h00 au 12/09/2021 à 22h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : Mlle de MENESES Leila est autorisée à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées au 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, du 10/09/2021 à 06h00 au 12/09/2021 à 22h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mlle de MENESES Leila pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

**Article 3** : Mlle de MENESES Leila devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : Mlle de MENESES Leila devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : Mlle de MENESES Leila sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, Mlle de MENESES Leila n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...



**Article 7** : Mlle de MENESES Leila devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mlle de MENESES Leila en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

# PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE

### Chemin de LA SAREIRIS

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée par note écrite le 09/09/2021 par la société AZUR Maçonnerie, représentée par M. MARTY, domiciliée 5 b, Verger du château à LE REVEST-les-EAUX (83200) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de réfection de toiture, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement et la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin de LA SAREIRIS du 13 au 17/09/2021 inclus ;

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité du 13 au 17/09/2021 inclus, dates prévisionnelles de durée des travaux de réfection de toiture par la société AZUR Maçonnerie, la circulation piétonne et automobile seront interdites sur le chemin de LA SAREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin de LA SAREIRIS, dans sa portion comprise entre le n°7 et l'avenue des Anciens combattants d'AFN, zone d'emprise du chantier.

.../...

**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours et des riverains qui seront exceptionnellement autorisés à emprunter le chemin de LA SAREIRIS, dans le sens qui leur permettra de rejoindre leur domicile avec toutes les précautions nécessaires, la circulation sera déviée chemin de LA SAREIRIS vers l'avenue des Anciens Combattants d'AFN.

**Article 4 :** La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la société AZUR Maçonnerie et ses représentants.

**Article 5 :** La société AZUR Maçonnerie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6 :** La société AZUR Maçonnerie sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7 :** La société AZUR Maçonnerie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** La société AZUR Maçonnerie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** La société AZUR Maçonnerie devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR Maçonnerie en la forme administrative.

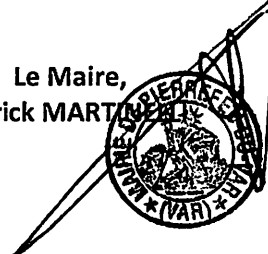
**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 14/09/2021 par la société POINT P Brignoles, domiciliée Z.I. Consacs à BRIGNOLES (83170) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. OUSSANA Khémir (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique, 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à la société POINT P Brignoles, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 14/09/2021 au 14/10/2021,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : La société POINT P Brignoles est autorisée à faire circuler QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique, 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/09/2021 au 14/10/2021 inclus, de 08h00 à 18h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DN-998-TE / FT-483-DR / FV-893-AS (camions-malaxeur) et DX-909-PK (camion-pompe). Cependant, dans le cas où la société POINT P Brignoles serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.**Article 3** : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

.../...

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale**. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société POINT P Brignoles sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société POINT P Brignoles est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société POINT P Brignoles n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société POINT P Brignoles devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société POINT P Brignoles devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P Brignoles en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE MATERIAUX DE CHANTIER POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 14/09/2021 par la société CIFFREO BONA Brignoles, domiciliée 67, chemin Paul-GRISOLLE à BRIGNOLES (83170) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. OUSSANA Khémir (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique, 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN véhicule appartenant à la société CIFFREO BONA Brignoles, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 14/09/2021 au 14/10/2021,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société CIFFREO BONA Brignoles est autorisée à faire circuler **UN** véhicule, de la catégorie des poids-lourds, **d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes** jusqu'au chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique, 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **14/09/2021 au 14/10/2021 inclus**, de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Seul le véhicule immatriculé **EE-577-KV** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société CIFFREO BONA Brignoles serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3 :** **Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :** Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

.../...

**Article 4** : La société CIFFREO BONA Brignoles sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5** : Lors de la livraison, le cas échéant, la société CIFFREO BONA Brignoles est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La société CIFFREO BONA Brignoles n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : La société CIFFREO BONA Brignoles devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8** : La société CIFFREO BONA Brignoles devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société CIFFREO BONA Brignoles en la forme administrative.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 septembre 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION  
Avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 14/09/2021 par la société VICAT Béton DELTA Pompape, représentée par M. BEAUREGARD Florian (Tph : 06.25.43.53.38.), domiciliée 720 Avenue Nicolas Fabri de Peiresc à LA GARDE (83130) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. TIRARD Laurent (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. SCHELLER – permis de construire n°PC 08309121P0016, sis avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur appartenant à la société VICAT Béton DELTA Pompape, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 14/09/2021 au 14/10/2021,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1** : La société VICAT Béton DELTA Pompape est autorisée à faire circuler DEUX camions-malaxeur de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. SCHELLER, sis avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21/09/2021 au 21/10/2021 inclus, de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FE-563-NK et 701H. Cependant, dans le cas où la société VICAT Béton DELTA Pompape serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3** : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord et avenue RENAUDEL jusqu'au chantier.

.../...



**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société VICAT Béton DELTA Pompage sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société VICAT Béton DELTA Pompage est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société VICAT Béton DELTA Pompage n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société VICAT Béton DELTA Pompage devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société VICAT Béton DELTA Pompage devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT Béton DELTA Pompage en la forme administrative.


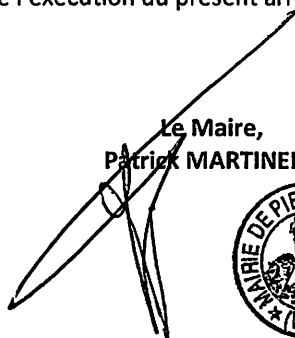
**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Sortie scolaire - parking de l'Aire André-LUGLIA à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 10/09/2021 par l'école maternelle Maurice-DELPALCE à LA GARDE (83130) via le service Enfance et Affaires scolaires de notre administration, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour une sortie scolaire de deux classes de Grande et Moyenne sections de maternelle sur le site de l'Arboretum le 08/10/2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver le stationnement sur la moitié Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer en toute sécurité cette sortie scolaire d'une soixantaine d'enfants âgés de moins de six ans et des dix adultes les accompagnant

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement automobile sera interdit sur toute la moitié Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le 08/10/2021 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus utilisés pour le transport des enfants et des accompagnants de la sortie scolaire de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130).

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée des manœuvres et du stationnement des autobus.

**Article 3** : Les représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.

**Article 4** : Les représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) devront se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : Les représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

**Article 6** : En aucun cas, les représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : Les représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié aux représentants de l'école maternelle Maurice-DELPALCE de LA GARDE (83130) en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

**Impasse du 8-mai 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 14/09/2021 par la société LAFARGE Béton, domiciliée 169, rue Philemon-LAUGIER – Z.I. Saint-MARTIN à HYERES (83400) via la société COSTAMAGNA, représentée par M. TORA Damien (Tph : 06.24.21.58.19.) – domiciliée Z.A. La Lauve Migranon à PIGNANS (83790), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. GREMBERT – permis de construire n°PC 08309120P0045, sis impasse du 8-mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur appartenant à la société LAFARGE Béton, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 15/09/2021 au 15/11/2021,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

## ARRETE

**Article 1 :** La société LAFARGE Béton est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. GREMBERT, sis impasse du 8-mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 15/09/2021 au 15/11/2021 inclus, de 07h00 à 17h00.

**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FT-133-DR / FX-695-NE et EP-167-DE. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE Béton serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 et impasse du 8-mai 1945 jusqu'au chantier.

.../...

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale**. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société LAFARGE Béton sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société LAFARGE Béton est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société LAFARGE Béton n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société LAFARGE Béton devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société LAFARGE Béton devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE Béton en la forme administrative.

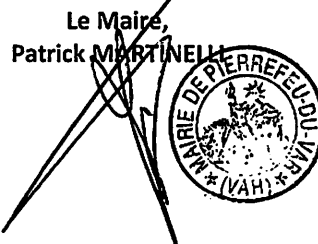
**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

### STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 01/09/2021 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, sur le parking du DIXMUDE, le mardi 21/09/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulo-drome sur le parking du DIXMUDE, le mardi 21/09/2021 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

**Article 3** : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 15 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA  
REALISATION DU COULAGE D'UN DALLAGE****21, impasse des chênes dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 16/09/2021 par la société BONIFAY – Agence de TOULON, représentée par M. Cyril CLEMENTE, domiciliée 849 avenue Colonel-PICOT à TOULON (83000) pour le compte de la société ALAOUI Maçonnerie, représentée par M. Lakhafa ALAOUI (Tph : 06.60.75.98.96.) – domiciliée 22, rue de Turenne à TOULON (83100), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. MIRANDA Gilles, sis 21, impasse des chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à la société BONIFAY – Agence de TOULON, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 27/09/2021 de 09h00 à 12h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : La société BONIFAY – Agence de TOULON est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. MIRANDA Gilles, sis 21, impasse des chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 27/09/2021 de 09h00 à 12h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Camions-malaxeurs modèle 8x4 : MAN immatriculé CL-291-ZT et Renault immatriculé EJ-682-BQ
- Camion-pompe : MAN immatriculé FC-089-YQ

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY – Agence de TOULON serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3** : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus – Place Wilson – Boulevard Henri-GUERIN – avenue Léon-BLUM – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux et impasse des Chênes jusqu'au chantier.

.../...



**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société BONIFAY – Agence de TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY – Agence de TOULON est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société BONIFAY – Agence de TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société BONIFAY – Agence de TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société BONIFAY – Agence de TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY – Agence de TOULON en la forme administrative.

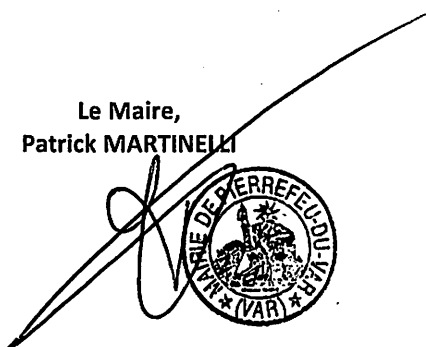
**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 16 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****TRAVAUX – 7, rue Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** la demande formulée le 16/09/2021 par M. MIGNONNE Daniel, domicilié 7, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390),**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver **TROIS** places de stationnement sur le domaine public communal, devant les n<sup>os</sup> 13 et 15, rue Gabriel-PERI PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) les 27 et 28/09/2021, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue de travaux.**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1** : M. MIGNONNE Daniel est autorisé à occuper **TROIS** places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant les n<sup>os</sup> 13 et 15, rue Gabriel-PERI PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 27 et 28/09/2021 inclus, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue de travaux.**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. MIGNONNE Daniel pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.**Article 3** : M. MIGNONNE Daniel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.**Article 4** : M. MIGNONNE Daniel devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 5** : M. MIGNONNE Daniel sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.**Article 6** : En aucun cas, M. MIGNONNE Daniel n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : M. MIGNONNE Daniel devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. MIGNONNE Daniel en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 16 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE LA  
CEREMONIE D'HOMMAGE AUX HARKIS ET AUX AUTRES MEMBRES  
DES FORMATIONS SUPPLETIVES DE L'ARMEE FRANÇAISE EN ALGERIE****Rond-point des Harkis**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la Fiche Evénement présentée le 13/09/2021 par l'Association des combattants prisonniers de guerre – Combattants d'Algérie Tunisie Maroc (ACPG-CATM),

**CONSIDERANT** que, pour permettre le bon déroulement de la **Cérémonie d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie** prévue le 25/09/2021 de 17h00 à 17h30, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), dans le rond-point des Harkis ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir tout risque durant la cérémonie,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre l'organisation en toute sécurité de la **Cérémonie d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie** prévue le 25/09/2021 de 17h00 à 17h30, la circulation automobile sera interdite - exceptés les véhicules de secours - dans le rond-point des Harkis à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de la cérémonie .

.../...

**Article 2 :** Lors de cette interdiction, la circulation automobile sera régulée par les agents des forces de l'ordre sur les voies adjacentes au rond-point des Harkis, à savoir : la route de Cuers, l'avenue des anciens combattants d'A.F.N., l'avenue des Poilus et le chemin du Redouron.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'Association des combattants prisonniers de guerre – Combattants d'Algérie Tunisie Maroc (ACPG-CATM) en la forme administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 17 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE A  
L'OCCASION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DALLES****Rue de la République - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°ST21-098 en date du 17/09/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/09/2021 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de Remplacement de dalles cassées, il est nécessaire d'interdire la circulation automobile rue de la République, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre le bon déroulement du chantier,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir tout risque durant les travaux.**ARRETE****Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour les travaux de Remplacement de dalles cassées par la société URBAVAR, à compter du 27/09/2021 et pour une durée prévisionnelle de vingt (20) jours, la circulation automobile sera interdite à tout véhicule rue de La République à PIERREFEU-du-VAR (83390), dans sa portion comprise entre son intersections avec la Place Wilson d'une part et son intersection avec la Place du XVe corps d'autre part, tous les jours de présence des ouvriers, de 07h30 à 16h30.**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur cette même zone d'emprise du chantier.

.../...

**Article 3** : En raison des restrictions qui précèdent et pour permettre l'accès au Vieux Village, une déviation de la circulation automobile sera établie au niveau de l'intersection Place Wilson – rue de La République vers l'avenue des Poilus, la rue du Moulin et la rue de l'église et la place du XVe corps.

**Article 4** : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la société URBAVAR et ses représentants.

**Article 5** : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer l'accès aux services de secours, matérialiser et protéger la circulation des piétons et des riverains sur le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6** : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7** : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 17 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA PODE D'UN ECHAFAUDAGE

**26, rue de l'Ermitage - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/09/2021 par l'entreprise **FAÇADES DU VAR**, représentée par M. CHOUTEAU Mathieu, domiciliée 7, lotissement Verger de Beauvoir à LE PRADET (83220) pour le compte de la SCI LUPI, domiciliée Villa l'Olivette, 373, impasse Rossignol à CUERS (83390) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de ravalement-mise en peinture de façades, il est nécessaire d'installer un échafaudage au 26, rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 27/09/2021 au 09/10/2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 27/09/2021 au 09/10/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de ravalement-mise en peinture de façades, l'entreprise **FAÇADES DU VAR** est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 26, rue de l'Ermitage dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et ce le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

**Article 2 :** Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

.../...



**Article 3** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise FAÇADES DU VAR, sous sa responsabilité et pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

**Article 4** : L'ENTREPRISE FAÇADES DU VAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5** : L'ENTREPRISE FAÇADES DU VAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : L'ENTREPRISE FAÇADES DU VAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : L'ENTREPRISE FAÇADES DU VAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8** : L'ENTREPRISE FAÇADES DU VAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise FAÇADES DU VAR en la forme administrative.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 17 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINEAU



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****DEMENAGEMENT – 1, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande formulée par note écrite le 21/09/2021 par Mme MAURE Prescillia, domicilié 1, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, face au 1, rue Jules-FAVRE le 30/09/2021 de 09h00 à 17h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme MAURE Prescillia est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au 1, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, le 30/09/2021 de 06h00 à 22h00, afin de permettre le stationnement de véhicules pour un déménagement.

**Article 2 :** La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme MAURE Prescillia pendant toute la durée du stationnement des véhicule.

**Article 3 :** Mme MAURE Prescillia devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4 :** Mme MAURE Prescillia devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5 :** Mme MAURE Prescillia sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6 :** En aucun cas, Mme MAURE Prescillia n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : Mme MAURE Prescillia devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme MAURE Prescillia en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 21 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

**DEMENAGEMENT – 10, rue louis-PASTEUR dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande formulée par note écrite le 23/09/2021 par Mme GUERRIN Virginie, domicilié 10, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, face au 10, rue Louis-PASTEUR, le 02/10/2021 de 06h00 à 20h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : Mme GUERRIN Virginie est autorisée à occuper TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au 10, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR, le 02/10/2021 de 06h00 à 20h00, afin de permettre le stationnement de véhicules pour un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme GUERRIN Virginie pendant toute la durée du stationnement des véhicule.

**Article 3** : Mme GUERRIN Virginie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : Mme GUERRIN Virginie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : Mme GUERRIN Virginie sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, Mme GUERRIN Virginie n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : Mme GUERRIN Virginie devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme GUERRIN Virginie en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINEZ



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE  
80, route des MAURES à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-099 en date du 23/09/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 21/09/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation au 80, route des Maures à PIERREFEU-du-VAR à partir du 27/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera alternée au niveau du 80, route des Maures à PIERREFEU-du-VAR (83390) à partir du 27/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux.

**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINEL



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE  
38, route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-100 en date du 23/09/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 21/09/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation au 38, route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR à partir du 27/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera alternée au niveau du 38, route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR (83390) à partir du 27/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux.

**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...



**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.


**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET  
MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION ROUTIERE LORS DE  
TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE COQUE DE PISCINE  
5, Les Clairettes du Haut dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-100 en date du 23/09/2021 ;

VU la demande formulée le 23/09/2021 par la société IMPERIAL 83, représentée par M. LABORDE Philippe, domiciliée 44, rue de l'évolution – ZAC des Bousquets à CUERS (83390) pour le compte de la société AUBADE Piscines ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de mise en place d'une coque piscine et la livraison de big bag de gravier chez Mme FALCO, sis 5, Les Clairettes du Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390), prévu les 28 et 29/09/2021 de 08h00 à 18h00, il convient de permettre à DEUX véhicules de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier ;**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de supprimer une voie de circulation afin de permettre le stationnement d'une grue de levage au droit du chantier sur la même période ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre la livraison des matériaux et de la coque de piscine, la société IMPERIAL 83 est autorisée à faire circuler DEUX véhicules et une grue de levage, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de Mme FALCO, sis 5, Les Clairettes du Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390), prévu les 28 et 29/09/2021 de 08h00 à 18h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour les camions : FV-039-GZ (19 tonnes) et RV-196-RK (16 tonnes) ; pour la grue de levage : FB-938-GY (36 tonnes). Cependant, dans le cas où la société IMPERIAL 83 serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus – avenue des Clairettes et Les Clairettes du Haut jusqu'au chantier.

.../...

**Article 4 :** Afin de permettre la mise en place de la coque de piscine, la voie de circulation de droite dans le sens descendant sera neutralisée sur une longueur de vingt (20) mètres linéaires au niveau du 5, Les Clairettes du Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390). La circulation se fera de manière alternée le temps strictement nécessaire au manœuvre des engins de chantier. La régulation de la circulation sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 5 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 6 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 7 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

**Article 8 :** La société IMPERIAL 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 9 :** La société IMPERIAL 83 sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 10 :** La société IMPERIAL 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 11 :** La société IMPERIAL 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 12 :** La société IMPERIAL 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 13 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié à la société IMPERIAL 83 en la forme administrative.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 16 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 17 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 23/09/2021 par la SAS Maisons Avenir Tradition, représentée par Mme ROSSI Audrey, domiciliée 691 avenue des paluds à AUBAGNE (13400) pour le compte de la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, domiciliée 873, chemin des Plantades – RD 98 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. VIGNES Julian et Mme BLANC Karene, sis lotissement Le Panoramique – lot n°1 (PC n°8309120P0036) -17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 23/09/2021 au 23/03/2022,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** La société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. VIGNES Julian et Mme BLANC Karene, sis lotissement Le Panoramique – lot n°1 -17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), 23/09/2021 au 23/03/2022 inclus, de 08h00 à 18h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Camion-pompe (19 tonnes) : EL-249-RJ
- Camions-malaxeur (16 tonnes) : EJ-653-BH ; EJ-104-BF ; DD-727-LR ; DD-895-LR et EJ-711-BJ

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY – Agence de LA GARDE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :  
Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) –  
Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

.../...

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****TRAVAUX – 4, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 23/09/2021 par la société DECO 55, représentée par M. VIGNERON Jessy, domicilié 4, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal, au 4, rue Jules-FAVRE du 27/09/2021 au 03/10/2021 inclus, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour travaux.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1** : M. VIGNERON Jessy est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, matérialisées au 4, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, du 27/09/2021 au 03/10/2021 inclus, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour travaux.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. VIGNERON Jessy pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

**Article 3** : M. VIGNERON Jessy devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : M. VIGNERON Jessy devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : M. VIGNERON Jessy sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, M. VIGNERON Jessy n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : M. VIGNERON Jessy devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. VIGNERON Jessy en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE – 3, rue Jules-FERRY

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 27/09/2021 la société MICHEL MACONNERIE, domiciliée- à la Crau (83260),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 3, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 30/09/2021 au 15/10/2021 de 07h30 à 17h00 en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

### ARRETE

**Article 1 :** la société MICHEL MACONNERIE est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, du 30/09/2021 au 15/10/2021 de 07h30 à 17h00, en vue de travaux.

**Article 2 :** la société MICHEL MACONNERIE devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3 :** la société MICHEL MACONNERIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 4 :** la société MICHEL MACONNERIE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 5 :** En aucun cas, la société MICHEL MACONNERIE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location. .../...



**Article 6** : la société MICHEL MACONNERIE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société MICHEL MACONNERIE en la forme administrative.


**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 27 septembre 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### DEMENAGEMENT – 1, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 27/09/2021 par M. SCACCHI Claudio, domicilié 1, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, face au 1, rue Jules-FAVRE les 02 et 03/10/2021 de 09h00 à 20h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : M. SCACCHI Claudio est autorisé à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au 1, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, les 02 et 03/10/2021 de 09h00 à 20h00, afin de permettre le stationnement de véhicules pour un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. SCACCHI Claudio pendant toute la durée du stationnement des véhicules.

**Article 3** : M. SCACCHI Claudio devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : M. SCACCHI Claudio devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : M. SCACCHI Claudio sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, M. SCACCHI Claudio n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : M. SCACCHI Claudio devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. SCACCHI Claudio en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL POUR LA CREATION D'UNE BASE DE  
VIE LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU  
TELECOM ET DE GENIE CIVIL****Chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2021-198 en date du 20/08/2021 ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de formulée par note écrite le 28/09/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom et de génie civil, il est nécessaire de de créer une Base de vie sur le chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR à partir du 04/10/2021 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de ses travaux d'enfouissement de réseau Telecom et de génie civil prévus sur le Chemin du Plan, la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT est autorisée à créer une Base de vie sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur les bas-côtés implantés de part et d'autre du Chemin du Plan, au niveau de son intersection avec la Route de la B.A.N. à PIERREFEU-du-VAR (83390), à partir du 04/10/2021 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires.

.../...

**Article 2 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT pendant toute la durée de son installation.

**Article 3 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'installation de sa Base de vie et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de celle-ci. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 4 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de son installation. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette installation. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT PROLONGATION DE RESTRICTION ET DE  
DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX  
D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU TELECOM SOUS CHAUSSEE**  
Chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;  
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;  
 VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;  
 VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;  
 VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 28/09/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;  
**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire de prolonger l'interdiction momentanée de stationner et circuler Chemin du Plan, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et selon les différentes phases du chantier, à partir du 04/10/2021 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires ;  
**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 04/10/2021 et pour une durée de soixante (60) jours calendaires , dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule sur le Chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus en neuf (9) phases.

**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit Chemin du Plan sur les zones successives d'emprise du chantier et selon l'évolution du chantier.

.../...

**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours et des riverains qui seront exceptionnellement autorisés à emprunter le chemin du PLAN dans le sens qui leur permettra de rejoindre leur domicile, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection seront à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

**Article 5 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**  
**« FESTO DE LA TREILLE & DE LA CASTAGNE – MARCHÉ DES**  
**SAVEURS DU TERROIR »****Place Jean-JAURES et Square du PLESSIS de GRENADAN**  
**dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par l'association « CŒUR de TERROIR », représentée par Mme AMIC, via le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) le 23/09/2021,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes ;

CONSIDERANT l'organisation Place Jean-JAURES et Square du PLESSIS de GRENADAN de la manifestation « FESTO DE LA TREILLE &amp; DE LA CASTAGNE – MARCHÉ DES SAVEURS DU TERROIR » prévue le dimanche 17/10/2021 de 09h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

**ARRETE****Article 1 :** Afin d'établir un périmètre de sécurité et permettre la mise en place des participants à la manifestation « FESTO DE LA TREILLE & DE LA CASTAGNE – MARCHÉ DES SAVEURS DU TERROIR » organisée par l'association « CŒUR de TERROIR » le dimanche 17/10/2021, de 09h00 à 20h00, sur la Place Jean-JAURES et le Square du PLESSIS de GRENADAN, le stationnement sera interdit le dimanche 17/10/2021 de 05h00 à 22h00 comme suit :

- **Parking de la place Jean-JAURES** : sur les emplacements dit en « Zone bleue » et la place réservée aux personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion et les places mitoyennes à ceux-ci. Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport de leur matériel.
- **Boulevard Henri-GUERIN** : face au n°14 au n°22 (entre le monument du Dixmude et l'arrêt de bus). Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport de leur matériel.

.../...



**Article 2 :** afin de protéger le public et les exposants, des barrières anti-bélier seront disposées aux accès de la Place Jean-JAURES et du Square du PLESSIS de GRENADAN. Les entrées et sorties uniques ainsi que le périmètre des marchés seront indiqués et matérialisés par la pose de barrières Vauban autour des deux sites.

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, le port du masque sera obligatoire pour toutes les personnes, âgés de 11 ans et plus, souhaitant accéder à la manifestation sur la Place Jean-JAURES et le Square du PLESSIS de GRENADAN.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront les éléments de protection et la signalisation réglementaire nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire  
Patrick MARTIN



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The stamp contains the text 'Mairie de PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter and a central coat of arms. A handwritten signature, 'Patrick MARTIN', is written over the stamp. To the left of the stamp, the text 'Le Maire' and 'Patrick MARTIN' is printed.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

#### « VIDE GRENIER »

#### **Boulodrome – Chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le Comité des Fêtes de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, représentée par Mme VERCASSON, via le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes ;

**CONSIDERANT** l'organisation le boulodrome du Chemin du COLLEST du BON PUIITS de la manifestation « VIDE GRENIER » prévue le dimanche 17/10/2021 de 09h00 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre l'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » par Comité des Fêtes de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le dimanche 17/10/2021, de 09h00 à 20h00, sur le boulodrome du Chemin du COLLET du BON PUIITS, le stationnement sera interdit le dimanche 17/10/2021 de 05h00 à 22h00 comme suit :

- Parking mitoyen des conteneurs du Tri sélectif : en totalité. Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport de leur matériel.
- Boulodrome : devant les trois accès à l'aire de jeu afin de permettre la mise en place et le retrait des stands des exposants.

**Article 2 :** l'accès aux trois terrains du boulodrome sera exclusivement réservé aux exposants et au public participant au VIDE GRENIER. Toute autre activité sera interdite le temps de la manifestation.

.../...

**Article 3** : conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, le port du masque sera obligatoire pour toutes les personnes, âgés de 11 ans et plus, souhaitant accéder à la manifestation sur le boulo-drome.

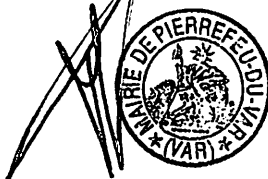
**Article 4** : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### TRAVAUX – 7, rue Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande de prolongation formulée le 28/09/2021 par M. MIGNONNE Daniel, domicilié 7, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, devant les n°s 13 et 15, rue Gabriel-PERI PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) les 13 et 14/10/2021, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue de travaux.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : M. MIGNONNE Daniel est autorisé à occuper TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant les n°s 13 et 15, rue Gabriel-PERI PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 13 et 14/10/2021 inclus, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue de travaux.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. MIGNONNE Daniel pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

**Article 3** : M. MIGNONNE Daniel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : M. MIGNONNE Daniel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : M. MIGNONNE Daniel sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, M. MIGNONNE Daniel n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : M. MIGNONNE Daniel devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. MIGNONNE Daniel en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 28 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LES  
TRAVAUX DE DEMOLITION DE WC PUBLICS****Allée GAMBETTA à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-213 en date de 09/09/2021,

VU la demande formulée le 29/09/2021 par l'entreprise SARL BERTOMEU, représentée par Mme BERTOMEU Cécile, domiciliée au 289 chemin de la Sauveuse(83390) pour le compte de la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, domiciliée 873, chemin des Plantades – RD 98 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de démolition de WC publics, allée GAMBETTA à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à trois camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 29/09/2021 au 01/10/2021,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur et camions-pompe de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de démolition des WC publics, allée GAMBETTA à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 29/09/2021 au 01/10/2021 inclus, de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Seuls les véhicules de la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY – Agence de LA GARDE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le plus adapté.

.../...

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale**. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6** : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 29 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX EN TRANCHEE Allée de la Farigoulette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;  
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;  
 VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;  
 VU la demande modificative formulée par note écrite le 30/09/2021 par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, représentée par M. Lucas VIEGAS DA CRUZ, domiciliée rue Jacques-MONDOD – ZAC de La Pradiguière à LE LUC-en-PROVENCE (83340), dans la cadre du chantier d'aménagement des espaces public du Réal Martin ;  
**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose de réseaux en tranchée, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationner et la circulation sur l'allée de La Farigoulette, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et selon les différentes phases du chantier, à partir du 11/10/2021 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires ;  
**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

## ARRETE

**Article 1 :** Cet arrêté abroge les dispositions prises dans l'arrêté municipal n°PM-2021-208 en date du 25/08/2021.

**Article 2 :** A partir du 11/10/2021 et pour une durée de soixante (60) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose de réseaux en tranchée par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule – exceptés ceux nécessaires à la réalisation du chantier – sur l'allée de La Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus en deux phases, à savoir :

- Première phase : de l'intersection allée de La Farigoulette / allée de La Sariette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï ;
- Seconde de phase : l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï à l'intersection allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville.

L'accès à ces deux zones sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

.../...



**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée comme suit :

- **Première phase :** allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à son intersection avec allée de La Sariette (exceptés les riverains du lotissement Lou Pèbre d'Aï dont l'accès sera maintenu normalement par la Route de Puget-Ville) ;
- **Seconde de phase :** allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï pour tous les riverains.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur et ses représentants.

**Article 5 :** Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7 :** Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### **STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 28/09/2021 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 20/10/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1 :** L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR(83390), le mercredi 20/10/2021 de 07h00 à 19h00.

**Article 2 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

**Article 3 :** L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4 :** L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5 :** L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6 :** En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

